

Conseillers municipaux

Les oubliés de la politique

Une des causes du désengagement ?

Retours de terrain – Analyses – Pistes de réflexion

Solène Le Monnier, conseillère municipale, Berric, Morbihan
Co-Fondatrice et Présidente de l'UNEL (Union Nationale des Élus Locaux)

Mariline Thiebaut-Brodier, conseillère municipale et communautaire, Solgne, Moselle
Co-Fondatrice et Trésorière de l'UNEL

PROJET

Ce document est la propriété de ses auteurs et ne peut être reproduit ou diffusé sans leur autorisation. V2bis – 20.09.2023

Pourquoi ce dossier ?

Souvent isolés dans leur mandat, et sans interlocuteurs identifiés, les conseillers municipaux peinent à faire entendre leurs voix.

Dans cette étude, non exhaustive, nous avons cherché à identifier et comprendre le malaise ressenti par les conseillers municipaux (majorité/minorité), en nous basant sur les paroles recueillies et sur l'analyse des articles parus dans la presse locale, tout en prenant en compte les remarques des associations (AMF, AMRF, AELO) avec lesquelles nous avons pris soin d'échanger.

En aucun cas, nous ne remettons en cause la nécessité du mandat de maire ni le principe de libre administration. L'objectif étant uniquement de mettre en lumière les difficultés vécues par les conseillers municipaux. Afin que TOUS les élus, quelle que soit la place qu'ils occupent dans l'équipe municipale, s'épanouissent dans leur mandat.

→ *Ce document n'est qu'une matérialisation de notre expérience de terrain et n'a pas pour prétention de se vouloir exhaustif et juridiquement exemplaire.*

Nota : pour faciliter la lecture de ce document, nous parlerons du « maire », toutefois ce titre se rapporte aussi bien aux hommes qu'aux femmes, idem pour les autres élus.

Important : ce document est encore à l'état de projet. L'analyse des démissions sur tout le territoire avec une différenciation des données par poste, genre, âge, taille de la commune serait un plus, ainsi que la mise en place d'un questionnaire pour identifier les raisons des démissions.

Les médias, depuis quelques mois, et surtout ces dernières semaines, notamment avec la démission du maire de Saint-Brévin, mettent en avant la violence que subissent les maires, et le nombre grandissant des démissions de ces derniers. D'après le ministère des Collectivités territoriales et de la Ruralité, depuis les élections de 2020, il y a eu 1.605 fins de mandat de maire dont 312 décès, soit 1.293 maires démissionnaires. Près de trois quarts des changements de maires ont eu lieu dans des communes de moins de 1.500 habitants. De plus, selon un sondage Ifop, plus de la moitié des maires ne souhaitent pas se représenter en 2026 aux prochaines élections municipales. C'est le taux le plus élevé mesuré par l'institut ces 20 dernières années.

Les maires en première ligne

Élu préféré des Français, le maire est de plus en plus boudé dans les urnes. Un paradoxe qui en dit long sur la relation complexe que les citoyens entretiennent avec leur commune, sur fond de désenchantement démocratique.

Les maires sont les interlocuteurs privilégiés de nos concitoyens. Ils sont aussi considérés, puisqu'étant les décisionnaires communaux, comme responsables de tout. Le bon, comme le mauvais.

Ils deviennent aujourd'hui le réceptacle de la frustration des habitants, et souvent cette frustration ressort de manière brutale, voire violente (*hausse de 32% des agressions d'élus en 2022 selon le Ministère de l'Intérieur*).

Et, oui, il est difficile d'être maire aujourd'hui.

Ces agressions et micro-agressions quotidiennes sont une des causes de la démission des maires.

La charge administrative, le manque de moyen, l'isolement et le peu de réactivité des Services de l'État sont autant d'autres raisons qui font que les maires rendent leur écharpe.

Une prise de conscience a eu lieu et nombreux sont ceux qui se penchent sur la question afin de tenter d'enrayer l'hémorragie (Gouvernement, Sénat, AMF, AMRF).

→ La réflexion engagée par Mme Dominique Faure, Ministre des collectivités territoriales en collaboration avec M. David Lisnard, Président de l'AMF, quant à la revalorisation des indemnités des maires des communes de plus de 3.500 habitants, pose question. Proposer de revaloriser les indemnités des maires des communes les moins touchées par la vague de démissions, qui perçoivent au minimum 2.214,04 € net par mois (bien souvent cumulés avec des indemnités d'autres mandats électifs ou de représentation dans des collectivités ou établissements publics) et qui possèdent une réelle ingénierie administrative pour les soutenir dans l'exécution de leur mandat, ne peut être une solution au désengagement.

Il convient de prendre en considération que sans conseillers municipaux, il n'y a pas de maire.

Un profond malaise chez les conseillers municipaux

Sur 512.266 élus municipaux recensés en 2020, 93,7% sont adjoints ou conseillers municipaux. À mi-mandat, les démissions d'élus locaux atteignent un niveau sans précédent et **la grande majorité des démissionnaires sont des adjoints et des conseillers municipaux**. L'AMF a analysé les chiffres des démissions de 45 départements : 1959 adjoints au maire et 9307 conseillers ont démissionné depuis 2020. Soit un total de 12.648 élus. Certains départements comme le **Morbihan** ou la **Loire-Atlantique** font face à un nombre de démissions considérable : plus de 20% depuis 2020. Dans le **Cher**, les démissions sont en hausse de 41% par rapport à la dernière mandature.

En dehors des mutations professionnelles ou de raisons extramunicipales, les élus municipaux démissionnent majoritairement pour des raisons que nous pouvons regrouper sous un terme unique : **désillusion**.

La création de l'UNEL (*Union Nationale des Élus Locaux*) a fait l'objet d'un communiqué envoyé, par courriel à toutes les mairies de France, pour diffusion à l'ensemble des conseillers municipaux.

L'une des réponses reçues par l'un des destinataires résume bien la situation :

« J'ai depuis démissionné. Brassier de l'air n'est pas quelque chose qui m'anime. Bon courage et bonne continuation pour la suite. »

Une désillusion qui fait craindre une difficulté à constituer des listes complètes lors des prochaines élections municipales en 2026 et qui interroge le fonctionnement de notre démocratie locale actuelle.

📖 Tréogat - Tous les élus ont démissionné. « On est peut-être les premiers chez qui ça arrive pour l'instant, mais d'ici 2026 et les prochaines élections municipales, je suis sûre qu'on ne sera plus les seuls dans ce cas... »). Source : Ouest France – 26/03/2023

Table des matières

A.	Mal-être au sein des communes	7
1.	Extraits de la presse locale depuis 2020	7
2.	Mésententes au sein des conseils municipaux	8
3.	Violences envers les élus en forte augmentation	8
4.	Ruralité malmenée : maires isolés, conseillers municipaux désemparés.....	8
5.	Difficultés à recruter des secrétaires de mairie	9
B.	Raisons de ce mal-être communal	10
1.	Pouvoirs accordés au maire, sources de désillusion des conseillers municipaux.....	10
a.	Pouvoirs du maire	10
b.	Délégations accordées aux maires.....	10
c.	Prérogatives exclusives données aux maires	12
d.	Absence de contre-pouvoir.....	13
e.	Délégations accordées ou retirées au bon vouloir maire : un pouvoir de sanction	13
	Procédure de retrait.....	13
	Contestation du retrait.....	14
	Sincérité du motif de retrait ?.....	14
	Droit limité aux élus des agglomérations.....	14
2.	Dérives à cause du flou du CGCT (communes de moins de 3 500 habitants).....	15
3.	Contrôle limité, voire inexistant.....	15
a.	Diminution des effectifs dans les préfectures.....	15
b.	Pouvoir des préfectures limité à certains domaines.....	15
c.	Les préfectures qui ne saisissent pas le tribunal administratif lorsque c'est possible.....	16
d.	Référent déontologie	16
4.	Justice administrative et judiciaire aux délais de traitement hors-sol.....	17
a.	Prise en compte des signalements et plaintes.....	17
	Administrativement	17
	Judiciairement.....	18
b.	Tous égaux devant la loi ?	18
c.	Délais indéfinis et infiniment longs	18
d.	Protection fonctionnelle	19

5. Problèmes comportementaux de certains maires.....	20
a. Manque de communication interne	20
b. Autorité excessive	20
c. Violences psychologiques : un tabou	21
Changement de regard	21
Huis clos du conseil municipal.....	21
Dégâts colatéraux.....	22
Prise en compte urgente et indispensable.....	22
d. Changement de maire en cours de mandat : presque impossible	23
C. Limiter le cumul des mandats de maire ?	24
1. Mandat de maire, une exception ?	24
2. Pourquoi limiter le nombre de mandats ?	24
3. Limitation des mandats électoraux dans le temps, un sujet pressant ?	24
D. Redéfinir les conditions de révocation du maire ?	26
1. Motifs d'une révocation	26
2. Une procédure à respecter	26
3. Une étrangeté	26
C. Conclusion	28
Constat : démocratie de façade	28
Phénomène d'usure	28
Retrait des compétences aux communes mal vécu.....	28
Rôle illusoire des conseillers municipaux.....	28
Contexte attentatoire	29
Manque de considération à tous les niveaux	29
Élus par le peuple et pour le peuple, nous sommes aussi des élus de la République.	29
Annexe - Revue de la presse locale	30

A. Mal-être au sein des communes

1. Extraits de la presse locale depuis 2020

Il suffit de parcourir la presse locale pour constater la raison majeure des démissions.

 **Cher** - Dix élus de Lignières démissionnaires. Ils déplorent « un manque d'actions », « une gestion opaque du personnel communal et des projets, sans aucune clarté, rigueur, anticipation, méthodologie », ainsi qu'« une manière de fonctionner brutale ».

Source : Le Berry Républicain, 17/03/2023

 **Côtes-d'Armor** - Dix élus de la municipalité de Trévé ont démissionné de leurs fonctions. Ils évoquent un « manque de communication » entre les élus.

Source : Ouest France, 21/02/2023

 **Côtes-d'Armor** - Quatre élus démissionnaires du conseil municipal de Trégrom reprochent au maire de tout décider tout seul.

Source : Le Trégor, 06/03/2023

 **Eure** - « Il y a un manque de communication entre Madame la Maire et les conseillers municipaux » (Quillebeuf-sur-Seine, 1/3 des élus démissionnaires).

Source : L'éveil de Pont-Audemer, 28/03/2023

 **Gard** - Saint-Étienne-des-Sorts : 7 démissionnaires. L'équipe démissionnaire exprime sa « lassitude » et dénonce « la politique de sous information ou d'information sélective » qui les empêcherait d'avoir une claire vision de la gestion de la commune. Cette démission collective « est le signe d'un dysfonctionnement majeur au sein du conseil qui met à mal le principe de la démocratie représentative ». Source : Midi Libre, 08/04/2022

 **Ille-et-Vilaine** - L'absence d'écoute, une communication défailante, l'opacité voulue et entretenue, les relations délétères sont quelques-unes des raisons qui rendent impossibles leurs missions et leurs engagements auprès de leurs concitoyens. (Saint Briac, 27 élus démissionnaires)

Source : Le Télégramme, 30/12/2022

 **Indre-et-Loire** - Depuis son élection, nombreux sont ceux qui lui reprochaient sa gestion de la Ville et son management. (Amboise, 80 élus démissionnaires)

Source : ICI par France Bleu et France 3, 03/03/2023

 **Loiret** - Des membres de la propre majorité de la maire l'accusaient notamment « d'autoritarisme ». (Saint-Jean-le-Blanc, 12 élus démissionnaires).

Source : France 3 Centre Val de Loire, 8/12/2022

 **Manche** - Dans la commune de Montfarville, huit élus sur quinze ont présenté leur démission ce samedi. Ils dénoncent la gouvernance autoritaire du maire.

Source : France Bleu, 14/02/2021

 **Pyrénées-Atlantique** - Saint-Pée-sur-Nivelle : cinq élus, dont deux adjoints, ont démissionné. Ils mettent en cause la gestion de la commune, le mode de prise de décision, jugé trop unilatéral.

Source : ICI par France Bleu et France 3, 09/10/2022

 **Somme** : Roye, 18 élus démissionnaires. En cause notamment : une direction de la ville jugée autoritaire et solitaire et un lien rompu avec la population de la commune.

Source : Le Bonhomme Picard, 08/06/2022

(Liste non exhaustive, extrait de l'annexe)

2. Méésententes au sein des conseils municipaux

En 2020, les équipes municipales se sont parfois constituées de manière chaotique en raison des conditions de campagne et de mise en place des conseils municipaux.

Depuis, les articles de presse font état de méésententes, notamment par des termes significatifs tels que « *Erreur de casting* ».

Les maires constatent qu'ils doivent travailler avec des élus qui ne s'impliquent pas ou peu, qui révèlent une personnalité complexe, qui nuisent au fonctionnement démocratique du conseil municipal. Mais les conseillers municipaux relèvent, eux aussi, la même problématique.

Les facteurs de méésententes sont variés et nombreux :

- Manque de définition du rôle précis de chaque élu au sein du conseil municipal
- Difficulté de travailler en équipe
- Comportement inadapté de certains élus
- Défense d'intérêts personnels, au détriment de l'intérêt collectif
- Non-respect de la loi par certains élus
- Excès d'autorité résultant parfois des délégations reçues.

3. Violences envers les élus en forte augmentation

En 2022, selon le ministère de l'Intérieur, 2.265 plaintes et signalements pour violence verbale (menaces, insultes, outrages) ou physique envers des élus ont été recensés, en hausse de 32% par rapport à 2021.

Une loi promulguée le 24 janvier 2023 permet aux associations d'élus, mais aussi à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Parlement européen et aux collectivités territoriales de se constituer partie civile, un droit réservé auparavant aux seules associations départementales de maires.

Le ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti, avait publié en 2020 une circulaire réclamant une « *réponse pénale systématique et rapide* » pour mieux défendre les maires victimes d'« *outrages* ».

La ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales, Dominique Faure, a annoncé le 17 mai 2023, la création d'une cellule d'analyse et de lutte spécifiquement dédiée à la lutte contre les atteintes aux élus. Cette cellule « *sera chargée de recenser ces phénomènes, d'analyser chaque fait, pour les prévenir et y répondre en complète coordination avec les préfetures, la police, la gendarmerie et les parquets* ». Dominique Faure a aussi indiqué vouloir « *renforcer les sanctions pour ceux qui portent atteinte aux élus* », de façon à ce que les peines encourues soient similaires à celles commises pour atteinte aux policiers, aux gendarmes ou aux pompiers.

4. Ruralité malmenée : maires isolés, conseillers municipaux désespérés

Dans les communes rurales, le maire n'est pas issu du sérail politique et n'est pas rompu à l'exercice. Contrairement à ses homologues des villes, il n'a que peu de personnel pour l'épauler.

Les missions qu'il doit remplir sont multiples et chronophages. Le maire se trouve également parfois démuni face aux services de l'État.

L'écrasante majorité des élus de France se trouve dans les petites communes : **90% des élus le sont dans des communes de moins de 3.500 habitants**. La majorité des élus (56%) est même issue de communes de 1.000 habitants et moins, et 36% d'entre eux (soit environ 186.000) sont élus de communes de moins de 500 habitants. Depuis 2020, les communes de moins de 1.000 habitants concentrent 73% des démissions. Les conseillers municipaux ruraux sans délégations se sentent

souvent inutiles et se retrouvent fréquemment désemparés face aux moyens dont ils disposent. Les recours pour faire vivre la démocratie ou faire respecter la loi sont très restreints.

5. Difficultés à recruter des secrétaires de mairie

72% des secrétaires de mairie partiront à la retraite d'ici 10 ans.

Le 6 avril 2023, la **délégation sénatoriale aux collectivités territoriales** a donc organisé une table ronde relative à « *la marque employeur : un nouveau territoire à conquérir pour nos collectivités ?* ».

La capacité des mairies à attirer et fidéliser des agents est de plus en plus compliquée.

Les secrétaires de mairie sont les premiers interlocuteurs des citoyens. Souvent oubliés, ils sont les garants de la mémoire administrative d'une commune. Sans eux, le relais de la gestion communale, notamment lors des renouvellements d'élus, s'avèrerait compliqué, voire impossible.

Dans les villages, ils sont parfois les seuls agents administratifs. La charge de travail qui leur incombe est colossale. C'est un travail précieux et très technique, mais souvent mal payé.

Les demandes croissantes des citoyens impatients instaurent un climat de travail compliqué, d'autant que les élus ruraux, étant toujours professionnellement actifs, ne sont pas forcément disponibles en soutien, au quotidien.

Les relations conflictuelles entre élus se répercutent aussi sur les secrétaires, qui doivent évoluer dans un climat de travail hostile.

B. Raisons de ce mal-être communal

1. Pouvoirs accordés au maire, sources de désillusion des conseillers municipaux

Dans leurs communes, les maires concentrent bien plus de pouvoirs (exécutif, délibératif, arbitrage) entre leurs mains qu'un président de la République lorsqu'il gouverne la France.

a. Pouvoirs du maire

Le maire bénéficie d'une « double casquette ». Il agit au nom de la commune, en tant que collectivité territoriale, et au nom de l'État dans certaines fonctions administratives et judiciaires.

Fonctions exécutives

- Le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier. Il représente la commune en justice, passe les marchés, signe des contrats, prépare le budget, gère le patrimoine communal.
- Il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révocables à tout moment. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise le maire à subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.
- Le maire est titulaire de pouvoirs propres. Il exerce des pouvoirs de police administrative, c'est-à-dire qu'il est chargé « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

La Loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a renforcé les pouvoirs de police des maires. Les maires peuvent imposer des astreintes financières en cas de non-respect d'une décision de fermeture d'un établissement recevant du public ou pour la mise en conformité de constructions irrégulières.

Fonctions administratives et judiciaires au nom de l'État

Dans les communes, l'État ne délègue pas de représentants dotés de compétences générales, comme il le fait avec les préfets dans les départements et les régions. C'est donc le maire qui est chargé de remplir, au nom de l'État, certaines fonctions administratives et judiciaires :

- sous l'autorité du préfet**, publication des lois et règlements, organisation des élections, légalisation des signatures ;
- sous l'autorité du procureur de la République**, le maire est officier d'état civil et officier de police judiciaire.

b. Délégations accordées aux maires

En début de mandat, les conseillers municipaux votent pour donner un grand nombre de délégations au maire, sans en mesurer la portée et l'importance.

Cette délibération, votée lors du premier conseil municipal, est présentée comme « une délibération de principe ». Elle accorde, avec une seule délibération, jusqu'à 27 délégations (article L. 2122-22 du CGCT).

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du paragraphe n°3 ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

→ Certains maires, une fois munis de ces pouvoirs, en usent et en abusent, décidant seul ou au mieux avec quelques adjoints. Certaines délégations sont limitées par un montant maximum autorisé par le conseil municipal ou par des conditions fixées par le conseil municipal. Toutefois certains maires s'affranchissent de ces limitations.

c. Prérogatives exclusives données aux maires

Dans certains domaines, le maire décide seul. Par exemple, pour les permis de construire ou les déclarations préalables de travaux, c'est lui qui les autorise ou pas. Il s'occupe de l'embauche du personnel communal. Il établit les arrêtés municipaux. Il signe les contrats. Il gère le patrimoine communal.

Le maire détient seul la police de l'assemblée :

- C'est lui qui décide de la tenue d'une réunion du conseil municipal.
- C'est lui qui fixe l'ordre du jour de la réunion.
- C'est lui qui autorise ou interdit un sujet de débat.

- C'est lui qui autorise ou interdit les prises de parole des conseillers municipaux.
- C'est lui qui met fin aux prises de parole.

Toutes ces attributions lui octroient le monopole de nombreuses décisions administratives et financières de la commune.

→ En réalité, très peu de décisions sont soumises à l'obligation de vote en conseil municipal.

d. Absence de contre-pouvoir

« Le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier. » Toutefois, même contre l'avis de la majorité, le maire reste décisionnaire.

Sans sa signature, rien ne peut être fait. Que ce soit purement administratif ou comptable, tout passe par lui.

Les adjoints au maire et élus municipaux disposent rarement de l'indépendance, des moyens de travail et parfois même de l'information nécessaire ne serait-ce que pour contrôler l'action de l'exécutif. Rien n'empêche aujourd'hui les maires autoritaristes de transformer leurs conseils municipaux en simples chambres d'enregistrement et de continuer à exercer le pouvoir en solitaire.

→ Face au maire, le conseiller municipal ne possède qu'un seul pouvoir : son vote. Toutefois les sujets mis au vote ont été au préalable choisis par le maire, le champ d'action du conseiller municipal est donc restreint.

📁 Afin de rendre attractif le mandat et d'enrayer le désengagement, il convient de donner une réelle utilité à l'exercice du mandat pour chaque élu.

e. Délégations accordées ou retirées au bon vouloir maire : un pouvoir de sanction

L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire seul chargé de l'administration d'attribuer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées (article L.2122-20). Le maire dispose dès lors d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations ainsi attribuées.

Procédure de retrait

Le maire n'est pas tenu de motiver formellement sa décision, ce qui signifie que les motifs de la décision du retrait n'ont pas à être formulés dans l'arrêté qui acte le retrait de délégation. Toutefois, il ne peut fonder cette décision sur des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. En effet le Conseil d'État rappelle qu'il appartient au maire de mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration municipale (CE, 21 janvier 1990, n° 95440).

Sa décision peut donc être motivée :

- Par une grave dissension entre le maire et l'adjoint (CAA Marseille, 8 octobre 2007, n° 06MA1709).
- Par des dissensions sur la question du personnel communal et la diffusion aux élus de la majorité d'un document mettant gravement en cause le maire (CAA Bordeaux, 3 décembre 2003, n° 99BX02860).
- Par les mauvaises relations entre le maire et l'adjoint après un vote défavorable de ce dernier sur le budget primitif et sur la gestion d'un service public communal (CAA Marseille, 5 juillet 2004, n° 02MA00729).

En revanche, le retrait ne peut être motivé pour les raisons suivantes :

- Par un intérêt politique n'ayant aucun rapport avec le fonctionnement de la municipalité : la volonté de rééquilibrer la répartition des délégations en fonction des différents courants représentés au conseil municipal (CE, 20 mai 1994, n° 126958).

- Au motif que l'adjoint n'aurait pas exercé convenablement sa délégation pour avoir tardé à remettre un dossier relatif à un litige concernant des malfaçons affectant un bâtiment public, alors que l'intéressé expose, sans contestation de la part de la commune, avoir été victime de l'animosité du maire après qu'il l'eut informé de divers dysfonctionnements mettant en péril les finances de la ville (CAA Paris, 7 août 2002, n° 98PA01545).

La décision du maire prononçant le retrait d'une délégation prend la forme d'un arrêté municipal de la même manière que l'attribution d'une délégation.

Contestation du retrait

Cet arrêté n'a pas à être motivé formellement, **car il n'a pas le caractère d'une sanction** mais celui d'un acte réglementaire (CAA Marseille, 5 juillet 2004, n° 02MA00729). L'adjoint concerné, les conseillers municipaux et tout électeur peuvent intenter contre ce retrait un recours contentieux dans les conditions du recours pour excès de pouvoir prévues par le code de justice administrative. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée (article R.421-1 du code de justice administrative). L'adjoint qui s'est vu retirer la délégation peut préférer, avant de former un recours contentieux, adresser au maire un recours gracieux sous la forme d'une réclamation lui demandant de revenir sur sa décision.

À la suite de cette réclamation, le maire peut la rejeter explicitement ou implicitement en gardant le silence. Le silence gardé par le maire pendant plus de deux mois sur cette réclamation vaut décision de rejet.

Sincérité du motif de retrait ?

En résumé, le maire peut, à tout moment, mettre un terme aux délégations qu'il a consenties à un adjoint. C'est un pouvoir discrétionnaire qui doit juste ne pas être inspiré par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale. Cette décision n'a pas à être précédée d'une procédure contradictoire préalable et n'a pas à être motivée. L'absence de faute est sans incidence sur la légalité de la décision de retrait.

Ainsi, un maire peut à loisir user et abuser de ce « privilège » comme sanction. Le maire n'est pas tenu de justifier sa décision. Charge à l' élu qui s'est vu retirer ses délégations de prouver que cette décision est fondée sur des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

📁 Les articles de loi du CGCT qui permettent au maire d'attribuer et de retirer les délégations de façon unilatérale et sans arbitrage par un tiers devraient être modifiés afin d'éviter tout risque d'abus, en particulier l'utilisation du retrait comme sanction.

Droit limité aux élus des agglomérations

Lorsque le maire retire à un adjoint ses délégations de fonctions, dans une commune de plus de 20.000 habitants et que cet adjoint avait interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat, son indemnité de fonction continue à lui être versée pendant trois mois maximum. À la seule condition qu'il n'ait pas retrouvé d'activité professionnelle.

➔ Les communes de plus de 20.000 habitants sont au nombre de 475, soit 1,4% des communes. Pourtant, dans les plus de 98% des communes restantes, de nombreux élus ont cessé ou réduit leur activité professionnelle. Si nous prenons l'exemple d'un adjoint auto-entrepreneur qui se voit contraint de diminuer son activité pour honorer son mandat, et donc perd de la clientèle par manque de disponibilité, la reprise d'une activité professionnelle observe une latence plus ou moins longue avant un retour à un chiffre d'affaires équivalent à l'avant-mandat. Il paraît judicieux d'étendre ce droit à tous les élus.

2. Dérives à cause du flou du CGCT (communes de moins de 3 500 habitants)

Le CGCT définit les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales. Toutefois, nombre d'articles du code restent imprécis pour les communes de moins de 3.500 habitants.

Certains maires peu scrupuleux profitent de l'absence d'obligations pour avoir des comportements antidémocratiques : projets de délibérations non communiqués avant les réunions du conseil municipal, absence de note de synthèse, pas d'obligation de DOB, pas de récapitulatif des décisions prises par le maire par délégation...

Parmi les 35.502 communes françaises, **31.801** d'entre elles comptent moins de 3.500 habitants (soit 90%). Donc cette imprécision du CGCT retentit sur la majorité des communes. Nombre d'obligations mentionnées dans le CGCT qui accordent un certain nombre de droits aux conseillers municipaux des grandes agglomérations devraient être étendues aux « petites et moyennes communes » qui regroupent le gros de la troupe des conseillers municipaux.

La loi française octroie quelques droits aux conseillers minoritaires, notamment celui d'être représenté au sein des commissions. Mais elle est muette lorsque ces droits sont bafoués.

Le statut des maires délégués d'une commune nouvelle reste imprécis et leurs droits sont extrêmement faibles.

3. Contrôle limité, voire inexistant

a. Diminution des effectifs dans les préfetures

Les nombreuses réformes ont induit une **réduction continue des effectifs**, passés de 82.429 équivalents temps plein travaillés (ETPT) à 70.666 ETPT entre 2012 et 2020.

Les pertes d'emplois ont concerné les **préfetures**. Leurs effectifs physiques (hors corps préfectoral) ont baissé de 14% entre 2010 et 2020, passant de 27.613 à 23.652. Les missions préfectorales ont connu une seule réforme majeure durant cette période : le Plan Préfetures Nouvelle Génération (PPNG) de 2016, destiné à adapter les missions aux diminutions d'effectifs. Les suppressions de postes en préfecture représentent la quasi-totalité des réductions d'effectifs du ministère de l'Intérieur. **Elles ont porté principalement sur des postes administratifs de catégorie C en sous-préfecture (-34%)**. Aujourd'hui, les préfetures ne fonctionnent qu'au moyen de contrats courts (environ 10% des emplois) qui précarisent leurs titulaires et désorganisent les services.

En mai 2022, le Ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, a annoncé stopper la diminution des effectifs, mais aucune information sur le recrutement n'a été évoquée.

b. Pouvoir des préfetures limité à certains domaines

Le contrôle administratif des collectivités locales comporte à la fois le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire de leurs actes et de ceux de leurs établissements publics.

Il s'exerce a posteriori, c'est-à-dire après transmission des actes au préfet, **sans entraver leur exécution**.

Le contrôle administratif s'effectue avec le concours des services déconcentrés de l'État, et nécessite une articulation avec les juridictions administratives et les chambres régionales des comptes, que les préfets peuvent saisir pour faire annuler un acte illégal, suspendre l'application d'un acte contesté, ou rendre un avis juridique ou financier.

Le contrôle administratif s'exerce dans un esprit d'aide et de conseil.

Concrètement, les préfetures n'ont pas obligation de contrôler l'application du CGCT concernant les articles de lois relatifs aux droits des élus.

Lorsqu'un élu signale au service du contrôle de la légalité des manquements en matière d'application de ses droits, il arrive parfois que les maires reçoivent un courrier de « recours gracieux » ou de « rappel à la loi ». Mais aucun contrôle a posteriori de ce courrier n'est effectué et ce courrier n'a pas valeur d'injonction.

→ Les élus lésés sont donc seuls et n'ont pas d'autre possibilité, pour faire respecter leurs droits, que de saisir la justice.

c. Les préfetures qui ne saisissent pas le tribunal administratif lorsque c'est possible

Il existe une différence de traitement des signalements envoyés à la préfeture. Des différences en fonction du département, en fonction de l'auteur du signalement, en fonction de la taille de la commune...

Une différence de traitement qui se caractérise aussi selon les montants financiers en jeu.

Malgré les nombreux signalements effectués auprès des préfetures (à l'attention du préfet, du sous-préfet ou du service de contrôle de légalité), rares sont ceux qui sont suivis de la saisie du Tribunal Administratif ou de la Cour des comptes, les préfets ayant un pouvoir discrétionnaire.

Nombre de courriers auprès des services de l'État restent sans réponse.

Les actes illégaux ou supposés illégaux, malgré leurs signalements, sont entérinés. L'attente de retour des services rendant souvent les actions en justice « hors délai ».

D'après les statistiques transmises par les préfetures à la Cour des Comptes, environ 36% des actes ayant fait l'objet d'un recours gracieux entre 2015 et 2021 n'ont été ni modifiés, ni déferés, si bien qu'ils subsistent malgré leur illégalité. **En 2021, la Cour des Comptes constate dans son rapport que l'État ne respecte pas entièrement sa mission constitutionnelle du contrôle administratif des collectivités territoriales**, alors même que cette mission demeure pertinente, en particulier dans le champ environnemental.

→ La préfeture saisit encore plus rarement le procureur de la République.

Le deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit » d'en aviser sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Il appartient donc au préfet de signaler au procureur de la République tous les faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit à partir du moment où il dispose d'éléments suffisamment sérieux.

Les signalements d'un élu ne sont suivis d'aucun effet ou aboutissent souvent à un « classement sans suite ».

En résumé, un conseiller municipal qui constate une irrégularité avertit la préfeture, saisit éventuellement le procureur au titre de l'article 40, alerte le défenseur des droits si nécessaire, constitue lui-même le dossier et/ou prend contact avec un avocat, à ses frais.

→ Le système actuellement en place décourage les actions et induit une impunité.

d. Référent déontologie

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. (art. L.111-1-1 du CGCT). La Charte de l'élu local comporte sept articles qui prévoient que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Cette charte établit un cadre déontologique destiné à préciser les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions et que les citoyens sont en droit d'attendre de la part de leurs représentants. Le contenu de la charte se présente comme le rappel du droit en vigueur et des principes démocratiques que doivent respecter les élus investis de la confiance de leurs électeurs.

La loi prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie aux conseillers municipaux (art. L.2121-7 du CGCT).

Les collectivités et leurs groupements avaient jusqu'au 1^{er} juin 2023 pour désigner, par délibération, un référent déontologue. C'est l'article 218 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local.

« Référent de proximité, chaque élu doit ainsi pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local », précise la DGCL.

→ À ce jour, toutes les communes n'ont pas respecté cette obligation de désignation.

4. Justice administrative et judiciaire aux délais de traitement hors-sol

L'une des difficultés rencontrées par les élus locaux, quel que soit leur mandat, reste que pour résoudre une situation litigieuse le recours en justice est quasi inévitable.

a. Prise en compte des signalements et plaintes

La première contrainte des élus est de savoir à qui s'adresser en cas de doute, de constat d'irrégularités, ou lorsqu'il y a nécessité d'un signalement ou d'un dépôt de plainte.

Administrativement

Lorsqu'il s'agit d'un signalement concernant un acte administratif, les conseillers municipaux ne savent pas concrètement où s'adresser ni comment. Cette première étape administrative compliquée décourage. De plus, il revient au plaignant de fournir le dossier « complet » des pièces administratives inhérentes au dossier. Or, dans la plupart des cas de litiges administratifs, l'élu signalant le litige ne parvient pas à obtenir les pièces. Le recours à la CADA (méconnu de la plupart des élus) prend du temps et ne peut contraindre un exécutif à la communication des pièces. Une décision administrative doit

être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Judiciairement

Le conseiller municipal reste un citoyen, son premier réflexe est de s'adresser aux autorités du secteur pour signaler des faits (commissariat, gendarmerie). Ce point pose le problème de la difficulté de travailler, pour les autorités, en toute impartialité. Le dépaysement des affaires judiciaires devrait s'imposer.

La mise en place des « référents élus » est donc une première étape importante. Mais il semble nécessaire d'insister sur certains points :

- Communiquer à TOUS les élus le moyen de contacter ces référents.
- Former ces référents à TOUTES les formes de violences (internes et externes) auxquelles peuvent être confrontés les élus.
- Diriger vers l'aide aux victimes lorsque c'est nécessaire (et donc former les psychologues judiciaires à ces types de violences).

➔ Les conséquences psychologiques du mandat ne doivent plus être ignorées.

b. Tous égaux devant la loi ?

Selon les départements, selon les juridictions, il existe des différences de traitements.

Différence de traitement des dossiers, différence de priorité donnée, différence de sanctions... on le constate chaque jour.

Pire, les dossiers sont traités différemment selon que le signalement émane du maire, d'un adjoint, d'un conseiller municipal, d'une femme...

Prendre en compte cette inégalité de traitement est nécessaire. Elle est une des causes de découragement, des maires autant que des élus. La justice, qu'elle soit administrative ou judiciaire, se doit de respecter le principe d'égalité de traitement.

➔ L'injustice ressentie face à l'inaction ou aux délais de la justice provoque un sentiment d'abandon.

Aujourd'hui les associations peuvent se porter partie civile. Cela ajoute un poids supplémentaire à la différence de traitement et déséquilibre davantage l'impartialité judiciaire. Le poids politique et le lien privilégié de certaines associations avec les instances gouvernementales, ainsi que la visibilité médiatique de ces dernières, donnent un avantage certain aux élus « de pouvoir ».

Malgré les jurisprudences, la protection fonctionnelle n'est souvent accordée qu'au maire, aux adjoints ou conseillers délégués.

c. Délais indéfinis et infiniment longs

Le constat est le même que pour tous les citoyens. Le traitement des affaires en justice est **trop long**.

Mais c'est d'autant plus préjudiciable lorsque ces affaires sont liées à un mandat local.

Le délai moyen qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement est compris entre sept mois et deux ans et demi selon la nature et la difficulté des dossiers.

Les recours au tribunal administratif se doivent d'être traités en urgence pour différentes raisons.

Par exemple, lorsque le litige concerne un acte d'urbanisme, les décisions du tribunal administratif arrivent bien souvent trop tard. Les actes d'urbanisme contestés sont mis en œuvre avant que le tribunal ne rende son verdict.

Si le litige concerne le non-respect d'un article du CGCT, le verdict arrive a posteriori et il est difficile d'obtenir réparation.

Parmi les élus, certains ayant une grande expérience du mandat, connaissent et abusent du fonctionnement des institutions et de la justice.

Quels que soient les points d'illégalité soulevés, ces élus savent que **les délais de justice très longs permettront la mise en application de l'acte illégal et l'impunité jusqu'à la fin du mandat.**

Ces délais rendent inutiles les recours concernant le non-respect du droit des élus. Que ce soit pour le refus du droit d'expression (écrite et orale), l'absence de communication des pièces nécessaires au vote d'une délibération...

En ce qui concerne les plaintes déposées auprès des autorités ou du Procureur de la République, à titre d'exemple, en 2019, le délai moyen pour obtenir une décision de justice était de 6,2 mois devant le juge d'instance, de 9,4 mois devant le tribunal de grande instance, de 14 mois devant la Cour d'appel et de 15,5 mois devant la Cour de justice de l'Union européenne et de deux ans devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Encore faut-il que ces plaintes ne soient pas classées sans suite.

📁 Les délais de traitement ont des conséquences dramatiques, surtout pour les élus d'une petite commune.

Les élus sont des personnes publiques. Lorsqu'un élu dépose plainte, cela se sait.

Le temps que l'affaire soit traitée, les commérages causent un préjudice pour le plaignant comme pour le mis en cause, et des dommages collatéraux, notamment sur les proches.

Une prise en compte et un traitement rapide des plaintes sont nécessaires pour tous les élus.

Les plaintes classées sans suite sont assimilées à des non-lieux. Charge à l' élu qui souhaite poursuivre son action en justice, comme peut le faire tout citoyen, de saisir le juge en se constituant partie civile. Pendant la durée de l'instruction, les échanges dans la commune (avec les citoyens et/ou les élus mis en cause) se feront sur la base du classement sans suite, ce qui peut induire le sentiment dans l'opinion publique que la plainte était infondée.

d. Protection fonctionnelle

La commune est tenue de protéger le maire, les élus municipaux le suppléant, les élus ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Concrètement, le maire décide seul de mettre à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal une demande de protection fonctionnelle. Donc si un élu est victime de violence de la part du maire et qu'il demande au maire de bénéficier de la protection fonctionnelle, il paraît évident que le maire ne fera pas voter cette délibération. Si une médiation est tentée et échoue, le seul recours possible pour l' élu agressé est de saisir le Tribunal administratif à ses frais pour faire valoir son droit à la protection fonctionnelle.

L' élu agressé entamera ensuite, éventuellement, des poursuites administratives et/ou judiciaires soit à ses frais, soit prises en charge par la protection fonctionnelle (s'il a obtenu ce droit au Tribunal administratif).

➔ **Il revient donc à l' élu qui demande une aide financière et juridique pour une action en justice dans le cadre de son mandat, d'intenter une action en justice à ses frais pour obtenir une aide dans une autre action en justice.**

Lors des recours au Tribunal Administratif, l' élu ou le groupe d' élus ayant constaté une irrégularité et dont le dossier est instruit, **se retrouvent à payer eux-mêmes** les frais inhérents au recours. Le maire, qui se défend au nom de la commune, voit, quant à lui, les frais pris en charge par la commune (art. L.2122-22 du CGCT).

5. Problèmes comportementaux de certains maires

a. Manque de communication interne

Le manque de communication interne au sein du conseil municipal est une des premières raisons évoquées comme cause de démission.

En effet, de nombreux élus font état d'une communication partielle, voire inexistante de la part du maire ou du maire et des adjoints. Les décisions prises par l'exécutif sont découvertes a posteriori.

L'article L.2122-22 du CGCT précise que le maire doit rendre compte à chaque réunion obligatoire du conseil municipal des décisions qu'il a prises sous délégation. Mais **cette obligation est trop peu respectée**. Elle n'a même jamais été respectée dans de nombreuses communes.

Des délibérations donnant pouvoir au maire sur un dossier pour toutes décisions ou signatures sur ledit dossier sont votées en conseil. Le conseil municipal n'est jamais informé des suites données à cette délibération ni des décisions prises par le maire, inhérentes à ce dossier.

La communication défaillante vient aussi de l'absence de transmission au reste de l'équipe municipale des informations reçues par le maire. Notamment les informations émanant de la préfecture, des organismes de formations, des EPCI ou autres syndicats qui sont adressées en mairie « à l'attention du maire et de ses conseillers municipaux ».

Les courriers et mails reçus en mairie par les secrétaires de mairie doivent faire l'objet d'une autorisation du maire avant diffusion aux élus. Là encore, le maire a tous les pouvoirs.

La communication des courriers envoyés à la mairie par les administrés, adressés à l'ensemble du conseil municipal, est là encore trop peu mise en pratique. Cela met les conseillers municipaux dans des situations parfois compliquées vis-à-vis des administrés.

Les administrés n'obtenant pas de réponses se sentent délaissés et les conseillers municipaux impuissants face à la problématique des administrés.

Ce manque de communication isole les conseillers municipaux. Ceux-ci n'étant ni informés, ni inclus finissent par se désintéresser de leur mandat, n'y trouvant aucun intérêt.

b. Autorité excessive

L'abus d'autorité, essentiellement dans les petites communes, peut se traduire comme suit :

- Les réunions de commissions, réunions censées permettre de débattre, se cantonnent souvent à une présentation des décisions déjà actées par l'exécutif. Quand ces réunions ont lieu.
- Les réunions du conseil municipal, obligatoires une fois par trimestre (obligation non respectée dans certaines communes), ne sont, là encore, qu'une simple formalité administrative. Les délibérations soumises aux votes sont déjà actées, non discutables ou modifiables. Il n'y a donc aucune place pour le débat.
- Les documents envoyés avec la convocation, dans un délai pas toujours respecté (quand ils sont envoyés) sont trop souvent évasifs. Et les demandes d'informations complémentaires restent souvent sans réponse.
- Nombre de conseillers municipaux n'osent exprimer leur désaccord, sous peine de sanction. Ceux qui se sont risqués à parler se retrouvent bien souvent placés dans l'opposition (avec perte de délégations pour les adjoints).
- L'expression orale des conseillers est limitée ou empêchée : refus de donner la parole, pas de questions orales en fin de réunion...
- La mise sous cloche des décisions prises par le pouvoir exécutif grâce aux délégations qui ont été octroyées aveugle les conseillers municipaux sur la gestion et l'administration de la commune.

Des situations dramatiques ont été rapportées. Certaines communes voient leurs élus interdits d'accès aux bâtiments de la mairie. D'autres ne reçoivent pas la convocation aux réunions du conseil. Ces exemples d'autorités excessives, certes isolés, ne sont malheureusement jamais traités. Considérés comme insignifiants, qualifiés d'enfantillages ou tout simplement ignorés, ces actes entrent dans le cadre des violences psychologiques.

c. Violences psychologiques : un tabou

Il existe différents types de violences vécues par les élus.

- Violences internes commises au sein du conseil municipal par des élus : pressions, harcèlement moral ou sexuel, conflits exacerbés entre des personnes ou entre des équipes.
- Violences externes commises sur des élus par des personnes externes (insultes, menaces, agressions...).
- Incivilité : absence de respect, attitude méprisante, remarques moqueuses, refus d'obtempérer.
- Agression verbale : menaces, insultes.
- Agression physique : crachats, bousculades, coups.

Sentiment de mal être, burn-out, crises d'angoisse aux origines non identifiées... Plusieurs élus ne vont pas bien sans pour autant savoir pourquoi.

Des retours d'élus démissionnaires évoquent le fait qu'ils se sentent « bien mieux » depuis qu'ils ne sont plus élus.

La violence psychologique, dite aussi violence morale, violence mentale, ou violence émotionnelle, est **une forme de violence ou d'abus envers autrui sans qu'une violence physique soit mise en œuvre directement.**

Changement de regard

Il est important de prendre en compte le fait de « devenir un élu ». Le citoyen s'engageant pour la première fois en politique, au niveau communal, n'a bien souvent pas le sentiment d'entrer en politique et il n'a que trop rarement conscience de ce que cela implique.

Devenir une personne publique implique un changement de regard de la part des administrés mais aussi des proches. Qu'il ait été anticipé ou non, ce changement de comportement des « autres » modifie la perception du quotidien et perturbe les repères. Ayant le sentiment de ne pas avoir changé, ces élus ne comprennent pas et vivent comme une injustice ces nouveaux comportements.

La réalité d'un mandat est trop peu connue. La communication sur les mandats qui précèdent leur élection se faisant essentiellement sur les dossiers aboutis et les actions menées, les nouveaux élus se retrouvent confrontés à une réalité de terrain qui est bien moins « rose » que celle imaginée. La difficulté de mener les projets envisagés, la difficulté des contraintes administratives, le rôle réel occupé et les possibilités d'action mènent à la désillusion.

Huis clos du conseil municipal

Mais les élus sont encore moins préparés au comportement de leurs collègues. La différence de comportement une fois en place, les rivalités de pouvoir ou l'incapacité de certains à communiquer ou à manager créent des situations conflictuelles. Les violences psychologiques que subissent le plus les élus sont vécues au sein de l'équipe municipale.

Les points évoqués dans les paragraphes précédents installent un climat de violences psychologiques.

Quelques exemples concrets :

- Absence totale d'information ou la mésinformation sur les affaires de la commune.
- Éviction des réseaux de communication internes (retrait d'une liste de diffusion, retrait d'un groupe WhatsApp, retrait de la liste des destinataires de mails communaux...)
- Refus d'intégrer un conseiller à un groupe de travail
- Refus de donner la parole
- Remise en cause de la légitimité de parole
- Réflexions régulières quant aux compétences
- Stigmatisation
- Absence d'invitation aux cérémonies
- Dénigrement
- Incompétence suggérée
- Retrait de délégations injustifié et/ou abusif
- Isolement
- Organisation de réunions volontairement sur le temps de travail de l' élu ciblé
- ...

Le harcèlement psychologique est un processus long et insidieux. Tous les élus ayant subi ces violences n'en ont pas conscience ou n'en prennent conscience qu'une fois la démission actée.

Cette situation peut être exacerbée par la honte que ressentent de nombreuses victimes pour avoir laissé la violence s'installer et perdurer.

La violence verbale, le chantage émotionnel, la manipulation, l'isolement, le blâme, le contrôle, la minimisation... Ces violences identifiées et reconnues (et sanctionnées) dans le cadre du travail ou dans le cadre des violences conjugales ou familiales ne sont toujours pas reconnues dans le cadre d'un mandat.

Pourtant, le fonctionnement interne d'une équipe municipale s'apparente au milieu professionnel.

Bien souvent, la liste présentée aux élections s'est constituée sur la base de relations amicales. La confiance entre amis est malmenée par les rivalités et les mises en concurrence pour obtenir le pouvoir, ce changement de paradigme est vécu comme une trahison. La blessure de trahison est une violence émotionnelle.

Dégâts colatéraux

Certains élus ont besoin d'un suivi psychologique, présentent les signes d'un « burn-out » ou d'une dépression, allant jusqu'aux pensées suicidaires. La démission est souvent la seule porte de sortie.

Il convient également de prendre en compte que ces violences dans le cadre du mandat municipal ont un impact négatif sur la vie sociale, professionnelle et privée des conseillers municipaux, voire même sur celle de leurs proches. Les répercussions sont d'autant plus importantes en milieu rural.

Nous avons connaissance de situations où les enfants des élus victimes ont la nécessité d'un suivi psychologique (dépressions, angoisse, scarifications...)

Cette possibilité d'influencer la vie locale et donc la vie privée des élus amène parfois à des situations dramatiques que nous pourrions baptiser « Meurtre social ».

Prise en compte urgente et indispensable

Les élus subissent aussi la violence des institutions, ainsi que la violence administrative. Sans écoute, sans réponse, sans soutien, les élus sont totalement isolés. Ces élus, qui s'engagent pour leur commune, et donc pour leur pays, se sentent abandonnés et se découragent. L'impunité accordée de manière indirecte par la non-prise en compte des situations compliquées, voire dramatiques, donne le sentiment d'injustice et même d'être méprisé.

Le mépris n'incite pas à l'engagement.

📁 Il n'existe aujourd'hui aucune reconnaissance de ces violences, que ce soit par les préfetures, les autorités, les avocats... Les violences morales, psychologiques, émotionnelles sont extrêmement compliquées à prouver. Mais pour autant, elles ne doivent plus être ignorées.

d. Changement de maire en cours de mandat : presque impossible

Moins de 1.000 habitants

La France compte 71% de communes de moins de 1.000 habitants, soit près de 25.000 communes.

Lors des élections municipales pour les communes de moins de 1.000 habitants, les électeurs élisent leurs représentants par scrutin majoritaire plurinominal à deux tours. C'est ensuite, lors du premier conseil municipal, que les nouveaux élus votent pour élire leur maire.

Une fois élus, les maires de ces communes ne perdront jamais leurs mandats, même si l'intégralité du conseil municipal démissionne.

Sa fonction n'est jamais remise en cause.

C'est seulement si le maire démissionne qu'une nouvelle élection est organisée pour en choisir un nouveau.

Concrètement, quoiqu'il arrive, un maire reste maire pendant 6 ans dans les communes de moins de 1.000 habitants.

Plus de 1.000. habitants

Pour les communes de plus de 1.000 habitants, il est nécessaire qu'un tiers des élus (non remplaçables par les suivants sur la liste) démissionne pour que le conseil vote à nouveau son représentant.

En cas de situation conflictuelle ou de mise en minorité, et donc de perte de confiance des élus envers le représentant de leur commune, la seule et unique solution est la démission en nombre.

C. Limiter le cumul des mandats de maire ?

1. Mandat de maire, une exception ?

Depuis 2008, le Président de la République, élu pour cinq ans, ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs. Dans les établissements publics, l'exercice du pouvoir est également limité. Un directeur d'unité au CNRS peut exercer au maximum deux mandats de cinq ans. Le mandat d'un président d'université est de quatre ans, renouvelable une fois. Le Code du travail limite le nombre de mandats consécutifs d'un salarié dans un CSE (comité social et économique) à trois. On pourrait trouver bien d'autres exemples de limitation de ce type. On constate donc que dans bien des secteurs, le nombre de mandats consécutifs est limité, en particulier lorsqu'il s'agit d'organismes financés par de l'argent public ou qui en manipulent.

Le nombre de mandats qu'un maire peut effectuer n'est limité que par son accession à un mandat de sénateur, de député ou de président de conseil départemental ou régional. Sans ambition nationale, un maire peut se représenter indéfiniment mandat après mandat.

2. Pourquoi limiter le nombre de mandats ?

Pour la présidence de la République, l'objectif est d'éviter la monopolisation de la scène politique et un abus de pouvoir de la branche exécutive. Quel que soit le secteur, il s'agit de préserver la démocratie et d'imposer une transition après une période fixe. Chacun peut ainsi garder l'espoir d'accéder au pouvoir.

Si les pouvoirs législatif et judiciaire sont faibles, la limitation du nombre de mandats est un excellent moyen d'empêcher la concentration du pouvoir. En outre, lorsqu'un élu occupe un mandat pendant une période infiniment longue, cela accentue le risque de développer des réseaux d'intérêts croisés, favorables à la corruption. Le maire qui prépare inlassablement sa réélection est également exposé à un risque de dérives clientélistes. La limitation du cumul des mandats permet ainsi de renforcer la déontologie de la vie politique locale.

Tout en assurant la stabilité politique nécessaire à la conduite de projets d'intérêt commun, la limitation devrait également favoriser et accélérer le renouvellement des représentants politiques. Pour les conseils municipaux entre autres, elle permettrait d'améliorer la représentativité avec une meilleure diversification des profils, avec une pluralité sociale et culturelle (parité, différentes catégories socioprofessionnelles, origines sociales diverses, âges). Le manque de représentativité est reconnu pour être un des facteurs de l'abstention.

La fonction de maire est de plus en plus complexe et nécessite de mettre à jour régulièrement ses compétences (numérique, écologie...). Passer la main permet de faire entrer d'autres compétences et d'autres énergies au service de la collectivité.

3. Limitation des mandats électoraux dans le temps, un sujet pressant ?

Les Think-Tank comme la Fondation Jean Jaurès ou l'Institut Montaigne préconisent de fixer à trois le nombre maximum de mandats successifs à une même fonction électorale (pour l'ensemble des mandats électifs nationaux et locaux).

La Commission Winock-Bartolone a formulé 17 propositions dans son rapport « Refaire la démocratie » dont la limitation du nombre de mandats identiques successifs.

La proposition n°17 du « Livre blanc pour la démocratie locale rénovée » produit par l'Observatoire de l'Éthique Publique et Mediacités (02/2020) est de « limiter le cumul dans le temps à trois mandats successifs ».

En juin 2017, dans le cadre de la Loi sur la moralisation de la politique, le Gouvernement Philippe proposait de limiter le nombre de mandats dans le temps à trois pour un député, un maire ou un sénateur. Cette réforme devait s'appliquer aux députés nationaux, députés européens et sénateurs, mais aussi aux maires (communes de plus de 9 000 habitants), maires d'arrondissement, présidents de conseil départemental ou régional, présidents d'EPCI.

Nota : plus de 90% des communes comptent moins de 9 000 habitants, cette limitation aurait donc une portée très restreinte. Or c'est souvent dans les petites communes que s'installent des systèmes monarchiques ou oligarchiques.

Malgré toutes ces recommandations et ce projet de réforme, aujourd'hui les maires peuvent toujours continuer d'exercer plus de trois mandats.

D. Redéfinir les conditions de révocation du maire ?

À la fois élu local et autorité déconcentrée de l'État, le maire demeure aujourd'hui soumis à un régime disciplinaire particulier exercé par le gouvernement.

La révocation d'un maire découle d'un décret motivé pris en Conseil des ministres (article L2122-16 du CGCT). C'est un événement suffisamment rare, apparaissant comme une sanction exceptionnelle : seuls six maires ont été révoqués depuis le début de la Ve République :

- Roger Wahnapo, maire de Lifou, en 1967 ;
- Raymond Chalvet, maire de Lalevade-d'Ardèche, en 1986 ;
- Gérard Dalongeville, maire d'Hénin-Beaumont, en 2009 ;
- Ahmed Souffou, maire de Koungou, en 2012 ;
- Jean-Paul Goudou, maire de Saint-Privat, en 2013 ;
- Stéphane Scieczkowski-Samier, maire d'Hesdin, en 2019.

1. Motifs d'une révocation

En dehors d'un cas d'infraction pénale, pour définir les manquements sanctionnés par la suspension ou la révocation, il est fait référence aux obligations auxquelles le titulaire d'une fonction publique est soumis en vertu des lois et règlements. Ainsi, la sanction a pour objet de réprimer les manquements graves et répétés aux obligations qui s'attachent aux fonctions de maire et de mettre ainsi fin à des comportements dont la particulière gravité est avérée.

2. Une procédure à respecter

La décision de révocation ne peut être prise qu'après le respect d'une procédure contradictoire. Le maire doit avoir été entendu ou avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

3. Une étrangeté

Étrangement, en droit des collectivités territoriales, un exécutif ne peut être révoqué par l'Assemblée délibérante.

L'élection du maire par le conseil municipal mise à part, tout le reste du droit municipal témoigne d'un régime présidentiel. Le maire a des pouvoirs propres que le conseil municipal ne saurait, légalement, rogner par ses délibérations, qu'il s'agisse par exemple de ses pouvoirs de police, des cas où le maire agit en tant qu'agent de l'État, etc.

De même un maire ou un président de région, comme celui d'un département, ne disposent-ils pas des pouvoirs classiques d'un exécutif en régime parlementaire : on ne trouve nulle trace d'un droit de dissolution de l'Assemblée délibérante, par exemple. Et, cet exécutif n'est pas responsable devant l'assemblée délibérante. Encore moins peut-il être contraint de démissionner s'il ne dispose plus d'une majorité.

Il s'avère même très significatif que celui qui pourra démettre la tête d'un exécutif local sera soit le Préfet (pour tirer les conséquences d'une inéligibilité résultant du code électoral ou d'une condamnation pénale accessoire), soit le Gouvernement lui-même, soit le juge administratif. La

sanction sera étatique, en provenance de l'administration active ou du juge, mais pas politique dans un cadre para-parlementaire.

Tout au plus le pouvoir délibérant territorial peut-il s'essayer à ces outils de contre-pouvoirs malaisés que sont le droit d'information, les questions écrites ou orales, voire le « *débat portant sur la politique générale de la commune* », les commissions et autres « *missions d'information et d'évaluation* »... Mais rien de ceci ne peut conduire à s'approcher, même de loin, d'une sanction infligée par le pouvoir délibérant à l'exécutif.

LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT-IL POUVOIR RÉVOQUER « SON » MAIRE ?

Oui, si on veut totalement changer de régime institutionnel municipal. Bref, si on veut passer d'un régime présidentiel à un régime parlementaire.

Du côté des avantages, sans doute trouverait-on une restauration de la responsabilité politique et, surtout, l'éradication de ces fins de mandats bloquées, des années durant, dans des communes devenues immobiles faute de majorité et/ou d'entente entre exécutif et délibérant.

LE PEUPLE DOIT-IL POUVOIR RÉVOQUER UN MAIRE ?

Dans [un rapport sur la révocation populaire de maires et d'élus locaux](#) publié en juin 2019, la Commission européenne analyse les différentes législations nationales et de ces exemples pratiques fait ressortir un certain nombre de traits communs :

La révocation populaire est rarement utilisée dans la pratique, sauf dans quelques pays : Roumanie pour le Président de la République, Pologne et Slovaquie pour l'exécutif régional et surtout local.

En règle générale, la révocation populaire va de pair avec l'élection au suffrage universel, et il n'existe pratiquement aucun exemple de révocation populaire de titulaires de fonctions non élus par le peuple. Cela vaut non seulement pour les membres des assemblées législatives ou délibérantes (d'ordinaire élues au suffrage universel direct), mais aussi pour les membres de l'exécutif, dont les maires.

On trouve quelques exemples de systèmes nationaux ou infranationaux dans lesquels les membres de conseils locaux ou régionaux tirant leur mandat du peuple peuvent être révoqués par le peuple. C'est tantôt l'ensemble du conseil régional ou municipal qui est révoqué, tantôt certains de leurs membres.

Lorsque le maire n'est pas élu au suffrage universel local, la préférence est donnée à un système plus compatible avec la logique du système représentatif : une motion de défiance permettant au conseil local de retirer précocement son mandat au maire.

On peut conclure de ce qui précède que le système d'élection du maire (au suffrage universel direct ou indirect) a un effet direct sur le choix du dispositif de révocation anticipée dans les pays qui la pratiquent. Si le maire est directement élu par le peuple, la révocation par le conseil municipal ne semble guère envisageable sans référendum de confirmation, ou alors elle entraîne la dissolution automatique du conseil et l'élection d'un nouveau conseil, comme en Italie.

C. Conclusion

Mme la Ministre Dominique Faure annonce travailler avec l'AMF sur la simplification de la tâche des maires, sur la hausse de leur rémunération et sur leur statut. Quant au risque de manquer de candidats aux municipales de 2026, elle a déclaré : « Je pense qu'il y aura des candidats et candidates grâce à ces mesures et parce que beaucoup de gens veulent le pouvoir ! »

Aujourd'hui, tout tend à concentrer les pouvoirs entre les mains d'une seule personne et les élus sans pouvoir ne peuvent que subir. Ils n'ont pour seul et unique pouvoir que leur vote, trop souvent considéré comme un vote de principe.

Constat : démocratie de façade

La démocratie locale est une démocratie de façade. Nous sommes confrontés à un système qui aujourd'hui, par la concentration trop importante des pouvoirs entre les mains d'une seule personne ou groupe de personnes, favorise l'autocratie.

Partir du principe que, pour lutter contre le désengagement, il est nécessaire de concentrer son attention sur le mandat des maires risque de nuire davantage à la démocratie et n'incite en aucun cas à l'engagement des citoyens désintéressés.

La Charte de l'élu local stipule : « Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »

L'engagement ne doit pas se faire pour une quête de pouvoir, ni être « acheté » par des indemnités de fonction conséquentes (qui ne sont pas une « rémunération »).

Si l'engagement est par intérêt, comment être sûr que l'exercice du mandat sera éthique ?

Aujourd'hui on assiste à des dérives qui alimentent la défiance des concitoyens vis-à-vis des politiques.

Phénomène d'usure

Il y a une crise de l'engagement. Certaines communes n'ont pas pu présenter de candidats en 2020.

Et nous peinons aujourd'hui à faire que les élus poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Nous voyons des élus expérimentés épuisés par les changements des conditions d'exercice du mandat (pouvoirs transférés aux intercommunalités, responsabilités accrues, hausse des actions en justice...), qui finissent par jeter l'éponge.

Retrait des compétences aux communes mal vécu

Les pouvoirs des intercommunalités ne sont pas à négliger. Beaucoup de décisions qui concernaient les conseils municipaux auparavant, et permettaient le débat, se prennent aujourd'hui au sein des intercommunalités. Un trop grand nombre, encore, de conseillers municipaux ne reçoivent ni l'ordre du jour ni le compte-rendu des conseils intercommunaux. Mais surtout, ils sont trop rarement consultés en amont des délibérations intercommunales. Ne plus pouvoir être acteur des projets de sa commune décourage.

Rôle illusoire des conseillers municipaux

L'engagement est un sacrifice consenti.

Les élus locaux acceptent de modifier leur emploi du temps privé et professionnel afin de consacrer des heures à leur mandat. Mais ce sacrifice ne doit pas se faire sans contrepartie.

Pour donner envie de s'engager, pour maintenir l'intérêt de cet engagement, il est nécessaire de ne pas se pencher uniquement sur les lois, mais bien sur l'humain. Quel est l'intérêt de ce mandat si le

seul rôle de l' élu est d'être présent aux réunions du conseil pour voter des délibérations dont ils n'ont qu'une connaissance limitée et à la préparation desquelles ils n'ont pas participé ? Le sentiment d'être utile et la reconnaissance sont essentiels à l'intérêt.

Nous devons travailler à remettre les débats (réels) et les décisions au centre des réunions de conseil. Il faut un rééquilibrage des pouvoirs.

Contexte attentatoire

Les conditions d'exercice du mandat des conseillers municipaux ne doivent plus être ignorées.

Dans les petites communes, cela se sait mais c'est tu. Les élus dépeignent un environnement hostile lorsqu'ils évoquent le mandat d' élu local. Aujourd'hui rien n'encourage l'engagement.

Manque de considération à tous les niveaux

La démocratie locale est fragilisée.

Les conseillers municipaux représentent la part la plus importante des élus locaux. Ils sont les premiers interlocuteurs des citoyens qui les ont choisis. Ils sont chargés de porter la voix de leurs concitoyens au sein du conseil municipal, mais les conditions ne sont pas réunies pour qu'ils puissent s'exprimer.

La voix des conseillers municipaux reste également inaudible lorsqu'ils actionnent les instances supérieures.

Ils ne peuvent se faire entendre ni à l'intérieur du conseil municipal, ni à l'extérieur.

Les conseillers municipaux sont des élus de la République qui permettent l'expression de la pluralité des opinions, essentielle à la démocratie.

Élus par le peuple et pour le peuple, nous sommes aussi des élus de la République.

Les 48,7 millions d'électeurs ne sont pas représentés uniquement par 35.000 maires, mais par 520.000 élus locaux.

Une députée a récemment commencé sa prise de parole par : « Les maires, les adjoints, etc. »

Nous ne voulons plus être des « etc. » !

Annexe - Revue de la presse locale

90 communes

- Amboise** - « Au total, plus de 80 démissions doivent être envoyées au maire et en préfecture d'Indre-et-Loire ce vendredi 3 mars. Parmi elles, des élus de l'opposition mais également des suivants de liste de l'opposition mais aussi de la liste du maire Thierry Boutard. (...) Le maire Thierry Boutard (divers droite), critiqué pour ses méthodes de gouvernance et sa gestion de la ville, a perdu la majorité municipale après le retrait de 11 de ses conseillers. En octobre dernier, il s'est également vu retirer une partie de ses pouvoirs par le conseil municipal. »
France 3 Centre Val de Loire, 03/03/2023
- Arcueil** - Remous dans la majorité municipale d'Arcueil, deux élues écartées. « Nous devrions quand même pouvoir exprimer nos désaccords. Cette décision amène un climat de terreur », s'inquiète Carine Delahaie qui craint que cette décision ne « verrouille la parole ». Avant d'ajouter que les projets auxquels ils se sont opposés ne figureraient pas dans le programme municipal.
Le groupe qui dénonce « une brutalité dans les prises de décision » a demandé l'ouverture d'un audit de climat social au sein de la mairie dans un communiqué publié le lendemain des faits. Selon eux, plusieurs cadres auraient démissionné récemment. « Je ne partage pas ce point de vue, leur répond Christian Métairie. Il y en a qui viennent et d'autres qui partent. »
Le Parisien, 30/01/2023
- Auneuil** - Démission de 14 élus du conseil municipal : Parmi les griefs des démissionnaires, il est notamment mis en avant un manque de communication avec le maire, ou encore un problème de répartition des tâches et missions ainsi que le projet de méthaniseur sur la commune d'Auneuil, dont le maire est partie prenante.
L'Observateur de Beauvais, 14/12/2022
- Beaune-la-Rolande** - En 2022, rien que dans la majorité, deux adjointes et trois conseillers avaient posé leur démission. Une élue a été déclarée « démissionnaire d'office » par le tribunal administratif. Du côté de l'opposition, quatre conseillers ont décidé de partir. « Mes raisons sont similaires aux démissionnaires, évoque Romuald Delvaux. Il y a une différence entre les paroles et les actes. » « C'était ma première expérience en politique. Je ne l'imaginais pas ainsi. Ce n'est pas une bonne expérience. »
La république du Centre, 18/01/2023
- Benon** - La mairie de Benon traverse une période mouvementée. Le 29 juin dernier, lors du dernier Conseil municipal, 12 élus de la majorité ont décidé de démissionner de leur fonction d'adjoint ou de conseiller. Ils reprochent au maire un manque de concertation et de transparence.
AunisTV, 21/07/2022
- Bessines** - Les quatre élus démissionnaires expriment plusieurs griefs sur la gestion de la commune, jugée « erratique et dangereuse, sans plan ni vision, engendrant un accroissement des dépenses ». Cette crise survient un peu plus d'un an après les élections partielles provoquées par huit démissions en septembre 2021.
La nouvelle République.fr, 20/01/2023
- Bethoncourt** - L'impasse est totale à Bethoncourt où le maire, mis en minorité et sans délégations, a les mains liées. L'opposition devenue majoritaire, dénonce pressions, intimidations et propos indignes et réclame sa démission.

- 8 **Blain** - La troisième adjointe démissionne, septième départ dans l'équipe municipale. L'adjointe raconte que le maire lui aurait donné trois heures pour remettre sa démission. « Si je ne donnais pas ma démission, il m'a annoncé qu'il se verrait dans l'obligation de prendre un arrêté pour me retirer mes délégations, arrêté pris dès l'après-midi même avec suppression de ma boîte mail d'élue et l'ordre de restituer la clé de la mairie au plus vite. »
L'éclairer Chateaubriand et sa région, 22/03/2023
- 9 **Bonneuil** - La petite commune de Bonneuil est le théâtre du déchirement entre ses élus, sur fond d'accusation de dérive autocratique et plainte pour harcèlement moral.
La nouvelle république.fr, 22/10/2021
- 10 **Boulogne-Billancourt** - Le maire coupe le micro d'une élue lorsqu'elle dénonce des propos sexistes.
Durant le conseil municipal de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) du jeudi 11 février 2021, une élue EELV dénonçant des actes sexistes a vu son micro être coupé par le maire.
Actu Hauts – de Seine, 15/02/2021
- 11 **Caunes-Minervois** - Lundi 24 octobre, Jean-Louis Petit, maire, a réuni ses conseillers pour une séance publique. En préambule, le premier édile annonçait la démission de Didier Jambert, conseiller municipal, coordinateur pour la commission extra-municipale offre de soin, délégué en charge des eaux et assainissement, et délégué suppléant au syndicat Aude Centre. Il expliquait avoir décidé de quitter une « équipe dysfonctionnelle ». Il s'agit de la troisième démission du mandat à ce jour.
L'Indépendant, 25/10/2022
- 12 **Cénac** - Le nouveau mandat continue d'être bousculé par des démissions. Ce mardi 9 mai au soir, à l'occasion d'un conseil municipal programmé sur le tard, deux nouveaux élus ont annoncé leur future démission, qui sera officielle d'ici l'été. Les deux souhaitent partir pour des raisons personnelles mais ils ont clairement mis en avant, également, des dysfonctionnements dans la gouvernance municipale.
Sud-Ouest, 10/05/2023
- 13 **Châlette-sur-Loing** - Le maire de Châlette-sur-Loing retire ses délégations à l'un de ses adjoints. L'élue avait à plusieurs reprises dénoncé l'autoritarisme du maire. Farah Loiseau, pour la liste d'opposition « Changement de cap pour Châlette », a, elle aussi, remis en cause le comportement de Franck Demaumont : « Votre décision emploie les méthodes d'un régime autoritaire, qui n'accepte pas le débat, même dans son propre camp. [...] Nous voterons contre le retrait des délégations d'Alexis, car il représente une forme de pluralisme au sein de votre équipe. Nous refusons de devenir otages de ces règlements de comptes internes dont vous devenez coutumier, monsieur de maire. »
La République du Centre, 14/04/2021
- 14 **Chambon-Sainte-Croix** - Les élus du conseil municipal et le maire de Chambon-Sainte-Croix ont démissionné. Epilogue à Chambon-Sainte-Croix. Pratiquement un an après un clash en plein conseil municipal qui avait entraîné la mise en disponibilité du maire puis un divorce consommé avec son équipe, l'édile, ses deux adjoints et quatre conseillers municipaux ont accepté de démissionner. De mai à septembre dernier, le maire de Chambon-Sainte-Croix (petite commune de quelque 80 habitants au nord du département) a été écarté de ses fonctions après avoir eu un comportement agressif en plein conseil municipal. A son retour en octobre, le divorce avec son équipe était consommé. Le maire changeait les serrures et la boîte aux lettres de la mairie. Plus de communication avec ses adjoints, plus de conseil municipal, des décisions unilatérales et des irrégularités en chaîne : pour la gestion de la commune et les administrés, la situation était intenable.
ICI par France Bleu et France3, 18/03/2022

- 15 **Coudun** - Vers une nouvelle élection municipale, après la 9ème démission dans l'entourage du maire ? En conseil municipal, certains échanges avaient parfois été virulents entre les membres de la majorité. Le maire Gilles Ambeza avait évoqué « des erreurs de casting » dans la composition de sa propre liste, avant que l'une de ses adjointes de l'époque ne lui rétorque qu'ils avaient « sans doute mal choisi leur tête de liste ».
- Oise Hebdo, 16/02/2023*
- 16 **Crécy-la-Chapelle** - Première adjointe au maire « passée à l'ennemi », Christine Autenzio, qui préside ce nouveau groupe composé d'élus de l'ancienne majorité et de l'opposition, nie toute volonté de vengeance. « Il n'y a plus de communication avec le maire. Les élus ne sont plus entendus. Il gère de manière autoritaire et unilatérale. J'ai voté contre le budget, car les dépenses étaient surréalistes. Aujourd'hui, on n'a très peu d'excédents. Les dépenses sont trop importantes. Je ne pouvais plus me taire. »
- Le Parisien, 29/07/2022*
- 17 **Crouy-sur-Ourcq** - Conseillère municipale sur la liste de Victor Etienne, Martine Godé démissionne près de deux ans et demi après l'élection du maire de Crouy-sur-Ourcq. C'est la huitième.
- « Hélas, j'ai vite déchanté. Le nouveau maire, assisté de ses deux premiers adjoints, dirige, seul, les affaires de la commune. Un pouvoir vertical sans concession, autoritaire, a entraîné des problèmes de gouvernance qui n'ont fait qu'aggraver et ont eu raison de ma bonne volonté ».
- La Marne, 26/10/2022*
- 18 **Cuxac d'Aude** - Les élus démissionnaires ont exprimé ressentir une profonde exaspération « devant le fonctionnement autocratique » du maire.
- L'indépendant, 02/09/2021*
- 19 **Démouville** - Cédric Cassigneul, adjoint au maire de Démouville, près de Caen (Calvados), élu en 2020, a présenté sa démission, qui a été acceptée, jeudi 9 mars 2023, par le préfet. Il dénonce « des conditions de travail intenable », mais reste conseiller municipal.
- Ouest France, 16/03/2023*
- 20 **Dessenheim** - Huit élus demandent la démission du maire. Lors du conseil municipal du 30 novembre, la première adjointe Aurélie Forny a lu un long texte reprochant notamment au maire son « manque de communication, de transparence et d'engagement ». Cosigné par huit élus au total, sur les quinze que compte le conseil municipal.
- L'Alsace, 06/12/2022*
- 21 **Doussard** - Réunis en conseil municipal le 21 décembre dernier, les élus de Doussard ont eu l'occasion de revenir sur l'annulation de la signature de la convention cadre « Petite Ville de Demain ».
- Interrogé sur le sujet par le conseiller municipal d'opposition Richard Frossard : « Ce n'est pas moi qui suis à l'origine de l'annulation de la signature » s'est défendu le maire de Doussard. Une petite phrase qui est en réalité un énorme mensonge et c'est précisément ce qui provoque l'ire de la quasi-totalité de son conseil municipal. Car selon nos informations, Michel Coutin a non seulement causé l'annulation de la cérémonie chez le préfet mais a aussi menacé ses adjoints si l'un d'eux représentait la commune à cette signature.
- Fâché de n'avoir vu la demande de subvention d'un commerçant de sa commune présentée en conseil communautaire (car rejetée avant cela par le bureau) ; Michel Coutin s'en est plaint au préfet dans un courrier avant de coucher ses griefs dans un courrier au président Dalex et enfin en faisant capoter la signature, veillant à ce qu'aucun élu de Doussard n'y soit.
- Toujours selon nos informations, cette vendetta solitaire est incomprise de ses élus, qui avaient notamment désamorcé les tensions en conseil communautaire le 15 décembre dernier.
- La situation en est explosive au conseil municipal de Doussard et selon plusieurs de ses

membres, une dizaine d'élus du groupe majoritaire demandent la démission du maire Michel Coutin.

H2O Radio, 29/12/2022

- 22 **Dreux** - Sept élus dissidents forment un nouveau groupe : « On veut la démission du maire »
« Il n'y a jamais eu de travail d'équipe. En deux ans, il n'y a eu aucune réunion de la majorité avec une ligne directrice. On a été totalement écartés des décisions. On a pris l'habitude de découvrir dans la presse des choses qui concernaient directement nos délégations. »
L'Echo Républicain, 30/10/2022
- 23 **Ducey-Les chéris** - Une cinquième démission dans les rangs de la majorité.
La Manche Libre, 23/05/2023
- 24 **Epernay** - À l'issue du conseil d'agglomération qui s'est tenu en visioconférence le 2 mars dernier, le conseiller d'opposition de gauche Denis Mathieu a annoncé démissionner de ses mandats à la ville et à l'agglo. Estimant, dans un courrier, que « l'opposition n'est ni respectée, ni même écoutée », il a regretté attendre, « depuis bientôt trois ans », « des éléments d'information relatifs aux délibérations ».
L'Hebdo du vendredi, 06/03/2023
- 25 **Glomel** - Trois adjoints et un conseiller municipal délégué ont démissionné, la semaine dernière, du conseil municipal de Glomel. Dans un courrier, les élus reprochent au maire, Thierry Troël, un manque de communication.
Le Télégramme, 30/03/2023
- 26 **Grignan** - Les quatre conseillers municipaux d'opposition, emmenés par Dominique Besson, ont décidé de démissionner de leur fonction d'élus. Ils estiment ne pas avoir « le droit d'expression ».
Le Dauphiné libéré, 04/10/2022
- 27 **Groslay** - « Autoritaire, explosif, sanguin » ... le maire de Groslay sous le feu des critiques. Élu en juin 2020, Patrick Cancouët est de plus en plus décrié par ses opposants. Réel désamour avec les habitants ou prémices des prochaines municipales ? Toujours est-il qu'il reste imperturbable.
Le Parisien, 23/03/2023
- 28 **Guerande** - Les quatre groupes d'opposition du conseil municipal de Guérande (Loire-Atlantique) poussent un nouveau coup de gueule contre le maire et son équipe. Et le torchon brûle toujours entre minorité et majorité. Dans un communiqué de presse signé par les quatre groupes, l'opposition monte à nouveau au créneau, évoquant « des dysfonctionnements qui émaillent régulièrement les règles démocratiques », « le mépris », « le manque de transparence » et de « concertation ».
L'Echo de la Presqu'île, 27/01/2023
- 29 **Graulhet** - Des démissions dans la majorité municipale, dont celle du deuxième adjoint Marie-Thérèse Truquet, conseillère municipale déléguée à l'urbanisme, elle aussi absente de la séance, avait également rédigé, le 13 avril, une lettre de démission : « Les tensions réelles et continues au sein de la majorité sont devenues invivables et le climat malsain entre élus, qui pensent plus à la cuisine interne et aux combines de leur parti au détriment de l'intérêt général de notre ville, détériorent le travail et l'investissement des élus qui se sont engagés pour vous et pour Graulhet ».
Le Tarn Libre, 17/04/2023
- 30 **Haspelschiedt** - Une cinquième démission en moins de trois ans ?
En février dernier, un conseiller municipal de la liste du maire a démissionné du conseil. Le cinquième départ, moins de trois ans après le début du mandat de Sébastien Seel. Si les anciens opposants dénoncent son attitude, l'actuel maire assure que le climat est serein et démocratique.
Le Républicain Lorrain, 29/03/2023

- 31 **La Coquille** - Bruno Bellair est le huitième membre du Conseil municipal de La Coquille à démissionner en quelques semaines. L'élu dit ne plus pouvoir supporter le manque de communication et d'information au sein des membres de la municipalité sur les démissions précédentes. Il a donc informé la maire de sa démission par lettre recommandée.
Sud-Ouest, 20/10/2022
- 32 **La Martyre** - Les élus de La Martyre (Finistère) sont confrontés à une crise interne avec la démission de trois d'entre eux, en quelques mois. Des décisions qui peuvent surprendre dans une équipe de quinze élus – dont quatre adjoints – qui semblait soudée et marcher dans le même sens.
Un manque de dialogue au sein des élus.
Ouest France, 20/03/2023
- 33 **La Môle** - Et une démission de plus, une! La conseillère municipale Jennifer Dubas-Pichon « renonce à son mandat municipal », a lancé laconiquement le maire Stephan Gady en toute fin de séance, lors du conseil de ce mercredi soir.
Il s'agit de la quatrième démission au sein de la majorité depuis juin 2020.
D'abord, il y eut celle de la première adjointe, Sylvie Jarier, trois mois seulement après les élections. Puis, le second 1er adjoint, Philippe Ulmann, et la 3e adjointe, Alexia Donne-Castillon, avaient à leur tour jeté l'éponge en septembre dernier, quelques mois après avoir voté contre le budget et le PLU de la commune. Dans le même temps, l'ex-2e adjoint Frédéric Carbonnel avait rejoint l'opposition et dénoncé depuis le « manque de concertation » autour d'un « maire qui a pris les pleins pouvoirs ».
Var Matin, 14/04/2022
- 34 **La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert** - Elections à La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert : une équipe entièrement renouvelée pour diriger la commune
Seul le maire est resté en place, les dix conseillers municipaux ont démissionné. Ce dimanche, l'assemblée a été entièrement renouvelée par les habitants.
L'Union, 23/05/2021
- 35 **Lambesc** - À Lambesc, le PCF tacle la gestion façon « pleins pouvoirs » du maire LR
Le mode de gouvernance de l'édile scandalise la section PCF de Lambesc, qui dénonce une « autocratie ».
La Marseillaise, 13/11/2020
- 36 **Lanta** - Le maire Marc Mengaud punit trois de ses adjoints en les privant de délégations
« Nous sommes effectivement en désaccord avec certains points : la façon dont sont prises les décisions au conseil municipal, l'administration de la commune et la gestion des finances. Normalement, les membres du conseil municipal devraient être informés en amont des réunions de conseil, pour pouvoir échanger et prendre des décisions que le maire fera ensuite appliquer. Or depuis le début de notre mandat, nous vivons exactement le contraire : le maire et le premier adjoint décident avant les réunions de conseil ce qui doit être appliqué, puis ils demandent que les élus votent leurs décisions ! De ce fait, des décisions importantes voire structurantes sont prises sans consultation dans les domaines des finances, de l'urbanisme, de la gestion du personnel municipal, des travaux... »
Voix du midi, 03/12/2021
- 37 **Larré** - Arlette Le Breton Guénégo, adjointe au social et à la cantine à Larré (Morbihan), a démissionné de ses fonctions et du conseil municipal le 27 janvier 2022. Elle sort maintenant de sa réserve, « car je trouve bizarre que ça n'ait pas été signalé par la mairie dans le petit bulletin flash. J'ai démissionné parce que je trouve la maire trop autoritaire, elle décide trop toute seule. Elle fait tout, alors ça démotive », explique Arlette Le Breton Guénégo, qui en était à son troisième mandat d'adjointe (deux avec André Sérazin, un avec Simone Malville).
Ouest France, 28/04/2022

- 38 **Laudun L'ardoise** - La semaine dernière, le maire de Laudun-l'Ardoise Yves Cazorla avait lui-même annoncé le départ « pour raison médicale » de son septième adjoint Didier Segalat. Avant lui, deux autres élus de la majorité, l'ex-adjointe Jessica Abate et une conseillère déléguée Emilie Capelli avaient jeté l'éponge et quitté le navire. Il y a deux ans, la liste conduite par le maire aux municipales de 2020 avait connu une scission avec sept élus dont le premier adjoint Patrick Pannetier qui avait quitté la majorité après avoir rendu leurs délégations. Le groupe siège désormais dans l'opposition.
Midi Libre, 02/05/2023
- 39 **Le Bailleul** - La « gestion autoritaire » du maire sanctionnée par le tribunal administratif
Ouest France, 24/01/2022
- 40 **Le-Plan-la-Tour** - À peine plus d'une semaine après la démission de Florence Vasseur de sa délégation aux ressources humaines – puis le retrait dans la foulée de celle des finances par le maire (notre édition du 27 juillet) – c'est désormais au tour de Sophie Dumont de quitter ses fonctions de conseillère municipale de la majorité.
En coulisses, il se murmure que la discorde viendrait de « la façon de procéder, autoritaire, du maire ».
« Sophie Dumont était une erreur de casting » selon le maire.
Var Matin, 04/08/2022
- 41 **Lignières** - Fin janvier, dix élus de Lignières, dont trois des quatre adjoints, ont formulé leur souhait de démissionner du conseil municipal auprès de la préfecture du Cher qui vient de leur répondre favorablement. Ils déplorent « un manque d'actions », « une gestion opaque du personnel communal et des projets, sans aucune clarté, rigueur, anticipation, méthodologie », ainsi qu'"une manière de fonctionner brutale ».
Le Berry Républicain, 17/03/2023
- 42 **L'Isle-Jourdain** - C'est plus de la moitié du conseil municipal de L'isle-Jourdain qui a démissionné en bloc ce début de semaine. Huit élus sur quinze, cinq de la liste de la maire Véronique Wuyts, et trois de l'opposition conduite par le maire sortant en 2020 Jean-Pierre Melon
La Nouvelle République.fr, 24/11/2022
- 43 **Luzy** - Pointée du doigt par celle qui était, jusqu'à il y a peu encore, très proche de la maire de Luzy, « la gestion autoritaire du conseil municipal menée par Jocelyne Guérin est un fonctionnement autocratique ».
Le Journal du Centre, 10/02/2023
- 44 **Mijoux** - La maire mise en minorité et blâmée par son conseil municipal : c'est la situation compliquée dans laquelle se retrouve la commune de Mijoux depuis le 24 février. Une situation qui bloque désormais le fonctionnement normal de la commune.
Lors de la séance du conseil municipal du 24 février, une majorité de conseillers a mis la maire, Denise Comoy, en minorité, et a voté une délibération blâmant son mode de gestion de la commune, après avoir demandé sa démission. Une situation rare dans la vie d'une municipalité.
Le Tribune Républicaine, 11/03/2021
- 45 **Montfarville** - Dans la commune de Montfarville (Manche), huit élus sur quinze ont présenté leur démission ce samedi. Ils dénoncent la gouvernance autoritaire du maire.
France Bleu, 14/02/2021
- 46 **Montmirail** - Mi-mars 2023, cinq conseillers municipaux de Montmirail démissionnent simultanément. Pour l'un d'entre eux, le comportement du 2^e adjoint au maire est en cause. De son côté, le maire Étienne Dhuicq réfléchit à une « probable » démission.
L'Union, 30/03/2023

- 47 **Montpon-Ménéstérol** - La gestion « très autoritaire » de la maire crée l'émou. Presque deux ans après les élections municipales, la ville de Montpon-Ménéstérol (Dordogne) est secouée par un microséisme politique qui agite le landerneau à bas bruit : la gestion de la maire Rozenn Rouiller fait polémique.
Sud-Ouest, 8/03/2022
- 48 **Mouxy** - Lundi 19 septembre, le dernier conseil municipal de Mouxy a été perturbé par une nouvelle démission de la part de quatre élus de l'opposition, avec en tête Gabrielle Koehren, en signe de protestation contre la politique de l'actuel maire, Laurent Filippi. C'est un nouveau coup dur pour l'équipe municipale de Mouxy. Quatre élus de l'opposition ont posé leur démission à la fin du dernier conseil du 19 septembre. Parmi eux, Gabrielle Koehren, l'ancienne maire de la commune de 2016 à 2020, qui ne cache pas sa déception. « Il y a un manque de travail et d'investissement dans cette équipe avec un maire qui ne connaît pas ses dossiers, et on dépense l'argent n'importe comment », dénonce l'ancienne édile.
L'Essor Savoyard, 12/10/2022
- 49 **Penvénan** - Mallory Dumas (Ensemble pour Penvénan) a donné sa démission du conseil municipal ce vendredi 31 mars. Elle avance notamment une « mise à l'écart ». Éluë de la minorité « Ensemble pour Penvénan », Mallory Dumas a donné sa démission du conseil municipal ce vendredi 31 mars. Un « choix motivé par les derniers manques de respect à notre égard ces dernières semaines », avance-t-elle. L'adjointe pointe une « mise à l'écart ». Mallory Dumas pointe du doigt une mise à l'écart des informations importantes, et un manque de réponses concrètes sur des sujets importants comme l'aménagement du bourg. Plus encore, elle dénonce « la menace d'un adjoint de m'attaquer en diffamation lorsque j'aborde un sujet a priori sensible. »
LeTrégor, 31/03/2023
- 50 **Pérouges** - L'ensemble du conseil municipal de Pérouges démissionne. C'est à l'issue du conseil municipal de lundi dernier, le 20 mars, que l'ensemble des adjoints et conseillers municipaux de Pérouges, soit treize élus (un élu a démissionné peu avant pour raisons médicales), ont annoncé au maire leur démission collégiale. Les démissionnaires font part dans un communiqué, des difficultés relationnelles avec le maire Paul Vernay. Des relations qui justifient cette démission collective. « Nous étions, expliquent-ils, sévèrement critiqués sur la façon d'aborder les sujets, sur les relations avec le personnel de la mairie, sur le classement des dossiers ainsi que sur l'égoïsme de certains. »
Le Progrès, 22/03/2023
- 51 **Persan** - Dix-huit élus de la majorité municipale ont remis leur démission ce mardi 6 septembre au préfet du Val-d'Oise. Tous sont en désaccord avec le maire Alain Kasse sur la gestion de la commune et lui demandent de quitter son poste.
les3villessoeurs.com, 06/09/2022
- 52 **Pignan** – « Aucune écoute, aucune considération », cinq élus de l'opposition démissionnent du conseil municipal.
Midi Libre, 27/10/2022
- 53 **Piriac-sur-mer** - À l'occasion d'une délibération, les administrés ont découvert la démission de trois de leurs élus, dont le premier adjoint. Récemment, deux élus de la majorité avaient eux aussi quitté le conseil. La ville est désormais dans un équilibre fragile.
Ouest-France, 24/05/2023
- 54 **Pluguffan** - Le maire de Pluguffan a également notifié à Aurélie Daucé-Bargain, conseillère municipale déléguée à l'animation des jeunes, le retrait de sa délégation. Cette décision est la troisième du genre en quelques mois, après le retrait de délégation de Nathalie Cadiou-Le Berre et de Magalie Le Breton, fin août.

Conseillers municipaux : les oubliés de la politique ?

Pour Alain Decourchelle, cette décision s'inscrit dans la suite logique des choses, « compte tenu du comportement d'Aurélié Bargain qui n'a plus l'attitude coopérante qu'on est en droit d'attendre d'un élu de la majorité ».

Le Télégramme, 18/01/2023

55 **Pommard** - De quinze conseillers, le conseil municipal de Pommard est passé à douze. Au cours du mois d'avril, ce sont trois démissions - dont la dernière a été confirmée par les services de l'État ce vendredi 22 avril - qui ont été enregistrées par la sous-préfecture de Beaune. Les élus Isabelle Gérin, Benoit Dubust et Julien Legoux ont quitté l'assemblée délibérante. « Je ne me sentais pas utile »

Le Bien Public, 23/04/2022

56 **Pont-Sainte-Marie** - Jeudi 6 octobre au soir, sept conseillers municipaux de Pont-Sainte-Marie (Aube) ont donné leur démission. Ils regrettent de ne pas avoir pu s'exprimer après des révélations dans la presse sur la gestion de certains dossiers et de possibles conflits d'intérêt.

France3 Grand Est, 07/10/2022

57 **Pouillon** - Dans une lettre ouverte, les employés de la mairie de Pouillon, dans les Landes, alertent sur leur « épuisement professionnel avec des risques importants de burn out, voire de suicide ». Ils dénoncent « l'autoritarisme » du maire.

France3 Nouvelle Aquitaine, 02/12/2022

58 **Quillebeuf-sur-seine** - Cinq démissions au conseil municipal. « Il y a un manque de communication entre Madame la Maire et les conseillers municipaux »

L'éveil de Pont-Audemer, 28/03/2023

59 **Roncq** - Ce lundi, Éric Zajda, chef de file de l'opposition, Sylvie Blottiaux et Peggy Happe-Dupret, tous trois du groupe Roncq Autrement, ont démissionné du conseil municipal. « Faute de pouvoir agir ».

La voix du Nord, 04/04/2023

60 **Roubion** - (...) expliquent les trois démissionnaires qui se plaignent surtout d'être « systématiquement mis devant le fait accompli » et « jamais consultés ».

Nice Matin, 13/04/2022

61 **Roye** - Une quinzaine d'élus de la liste majoritaire ont décidé de remettre leur démission du conseil pour demander le départ du maire Pascal Delnef. En cause notamment : une direction de la ville jugée autoritaire et solitaire et un lien rompu avec la population de la commune.

Le Bonhomme Picard, 08/06/2022

62 **Saint Adrien** - Cinq démissions au conseil municipal

Depuis la dernière élection municipale, l'ambiance s'était tendue au sein de l'assemblée. Au mois d'octobre déjà, certains élus avaient dénoncé une réunion de conseil municipal qui s'était tenue sans l'obtention du quorum. Un courrier signé par la moitié du conseil avait été envoyé en préfecture pour relater les difficultés rencontrées : depuis le mois de juin, aucune délibération n'a été mise en place et c'est comme ça depuis le début du mandat. Rien n'avance, on n'en a ras le bol. On est tous fatigués de devoir se battre pour obtenir un dialogue avec le maire ; dialogue qui est très difficile, voire impossible. Nous sommes à deux doigts de tous envoyer notre lettre de démission.

Ouest-France, 06/03/2023

63 **Saint André** - Ce mardi soir, lors du conseil municipal, les élus de la majorité ont entériné la décision de la maire de retirer ses fonctions d'adjoint à Didier Parsy. Élisabeth Masse lui reproche des comportements incompatibles avec ses ex-fonctions. Lui dénonce l'autocratie de la gouvernance de la maire.

La voix du nord, 17/02/2021

- 64 **Saint-Briac** - Ce vendredi 30 décembre, six élus de la majorité et 21 élus de l'opposition ont annoncé avoir quitté le navire.
L'absence d'écoute, une communication défailante, l'opacité voulue et entretenue, les relations délétères sont quelques-unes des raisons qui rendent impossibles leurs missions et leurs engagements auprès de leurs concitoyens.
Le Télégramme, 30/12/2022
- 65 **Saint-Chély-d'Apcher** - Absente le 7 puis le 27 mars, la majorité a répondu à la convocation du conseil municipal le 31 mars 2023. Elle a demandé la démission de la maire Christine Hugon. Annulé une première fois le 7, puis reporté le 27 mars, le conseil municipal de Saint-Chély-d'Apcher était finalement au rendez-vous pour la séance reprogrammée ce vendredi 31 mars. Après avoir séché deux réunions, la majorité, en rupture avec la maire Christine Hugon, s'est cette fois-ci assise autour de la table des débats.
Midi Libre, 01/04/2023
- 66 **Saint-Étienne-des-Sorts** - Dans une lettre adressée à la population, les élus sur le départ disent avoir tout fait « pour s'impliquer au service de l'intérêt général ». L'équipe démissionnaire exprime sa « lassitude » et dénonce « la politique de sous information ou d'information sélective » qui les empêcherait d'avoir une claire vision de la gestion de la commune. Cette démission collective « est le signe d'un dysfonctionnement majeur au sein du conseil qui met à mal le principe de la démocratie représentative ».
Midi Libre, 08/04/2022
- 67 **Saint-Étienne-du-Bois** - Neuf des dix-neuf conseillers municipaux, dont deux adjointes, ont déposé ce mercredi 23 mars leur démission. Ils dénoncent « la non remise en question du maire, qui dirige un peu trop seul la commune » et des relations « dégradées ».
Le Progrès, 23/03/2022
- 68 **Saint-Jacut de la mer** - Quatre élus de la minorité démissionnent du conseil municipal « Cela compte tenu des comportements du maire Jean-Luc Pithois », explique Bertrand Méheut, porte-parole du groupe, dans un courriel envoyé ce lundi soir, au journal. Le groupe pointe, selon lui, une « incapacité du maire à fédérer, décider et respecter ses engagements », ainsi que « son attitude désinvolte face à la crise sanitaire ».
Le Télégramme, 10/01/2022
- 69 **Saint-Jean-le-Blanc** -
1 - Les délégations retirées à cinq adjoints sur sept
La majorité municipale s'est en effet déchirée. Sur les 21 élus qui la composent, sept ont voté contre le budget, rejoignant de fait les huit élus de l'opposition, et reprochant au maire divers centre Françoise Grivotet « une gestion autoritaire et clivante ».
2 - 12 démissions : « Il nous faudrait une psychothérapie générale »... Ambiance à Saint Jean le Blanc dans le Loiret où douze conseillers municipaux ont démissionné de leurs fonctions le jeudi 20 octobre. Le dernier épisode d'un feuilleton politico-people qui dure depuis début 2022 ! La maire cristallisant toutes les critiques.
1 - France Bleu, 15/04/2022
2 - France 3 Centre Val de Loire, 8 décembre 2022
- 70 **Saint-Jory** - Après les défections déjà annoncées cette semaine, celle de Jean-Marc Carneiro porte à cinq le nombre d'élus qui ont souhaité se désolidariser de la majorité municipale.
La Dépêche.fr, 04/02/2023
- 71 **Saint-Nazaire** - L'opposition dénonce une gestion municipale autoritaire et humiliante « On a beau travailler les dossiers, soigner nos interventions, poser des questions, c'est comme si on n'était pas là. On ne nous écoute pas, on ne nous répond pas. Il n'y a aucun débat au conseil municipal » déplore cette jeune élue, Hanane Rebiha, au bord des larmes. « Pour moi la politique, c'est le peuple pour le peuple. Mais là, c'est zéro démocratie. Dès qu'on fait une

proposition, même si c'est compatible avec la majorité, ce sera un non de principe. Il fallait que les habitants sachent comment ça fonctionne ici à Saint-Nazaire ».

France Bleu, 23/11/2021

- 72 **Saint-Pée-en-Nivelle** - Comme l'a révélé Sud-Ouest, cinq élus, dont deux adjoints, ont récemment démissionné. Ils mettent en cause la gestion de la commune, le mode de prise de décision, jugé trop unilatéral.

ICI par France Bleu et France3, 09/10/2022

- 73 **Salagnon** - Dix élus du conseil municipal ont présenté leur démission
Dans une lettre envoyée au préfet de l'Isère ce mardi 26 juillet, huit conseillers municipaux et deux adjoints de Salagnon ont présenté leur démission. Ils n'étaient plus en accord avec le maire de la commune, Raymond Contassot.

Le Dauphiné Libéré, 04/08/2022

- 74 **Sornéville** - Un village en crise : le « shérif de Sornéville » privé de budget par son opposition pour la deuxième année de suite
Pour la deuxième année consécutive, le budget n'a pas pu être adopté à Sornéville. L'opposition, devenue majoritaire, a voté contre. La préfecture va donc devoir de nouveau intervenir. Cela n'empêche pas le maire de continuer à gouverner en solo.

L'est Républicain, 03/04/2023

- 75 **Therdonne-Wagicourt** - Cinq élus démissionnent du conseil municipal « Trop de dissensions sont apparues depuis plusieurs mois : au départ, un manque de communication du maire vers ses adjointes et conseillers »

Oise Hebdo, 24/01/2023

- 76 **Thorigné-d'Anjou** - Ils dénoncent « l'autoritarisme » du maire : neuf élus d'une commune du Maine-et-Loire démissionnent
À l'ordre du jour du Conseil municipal de Thorigné-d'Anjou, mercredi 9 février, figurait le retrait des délégations de la première adjointe et de la conseillère avec délégation. C'est ce point qui a enclenché la démarche de neuf des quinze élus de démissionner collectivement. La séance s'est déroulée en présence de quelques administrés. Conseillère déléguée à la communication, Christelle Lahaye a pris la parole pour expliquer le climat tendu qui pénalise depuis plusieurs mois un fonctionnement serein et en confiance du Conseil municipal (...)

Ouest France, 10/02/2022

- 77 **Traînou** - 1 - Des élus de la minorité ont annoncé qu'ils quittaient leurs sièges
« Du côté des membres démissionnaires, on dénonce, au contraire, une toute-puissance du maire, une rétention d'informations, un abandon des anciens projets et un manque constant de bienveillance à leur égard. »
2 - Un administré, qui se dit victime de harcèlement, et d'anciens élus mettent en cause le comportement autoritaire du maire, Aymeric Pépion, dont le fauteuil ne tient plus aujourd'hui qu'à un fil.

1 - La république du centre, 20/09/2021

2 - La République du Centre, 25/03/2023

- 78 **Trégrom** - Quatre élus démissionnaires du conseil municipal de Trégrom reprochent au maire de tout décider tout seul.

Le Trégor, 06/03/2023

- 79 **Trélazé** - L'opposition dénonce « des tentations autoritaires » du maire
Procès-verbaux des réunions du conseil municipal supprimés, micro coupé, commissions municipales fantômes. L'opposition critique le dysfonctionnement de la démocratie au conseil municipal de Trélazé.

Ouest France, 01/11/2022

- 80 **Trélévern** - En septembre, le maire, Yannick Queguiner, avait retiré la délégation des finances et de l'urbanisme à François Bouriot au motif qu'il créait une mauvaise ambiance dans le fonctionnement du conseil. Après vote des élus, ce dernier avait toutefois conservé son poste d'adjoint. En novembre, c'est Hervé Cadin, troisième adjoint, qui avait démissionné pour cause de mauvaise ambiance. Démission suivie par celle d'Yveline Ollivier, qui avait pris, au mois de mai, la fonction de conseillère municipale en remplacement d'Awéna Le Goaziou, démissionnaire également. Ces nouveaux départs entraînent cette fois l'impossibilité de réunir le quorum suffisant pour tenir conseil. L'effet est immédiat : la dissolution du conseil municipal. Les trois élus démissionnaires disent, de leur côté, avoir connu « des moments invivables ».
- Le Télégramme, 03/12/2022*
- 81 **Tréogat** - Tous les élus ont démissionné (13), une délégation spéciale va gérer la commune pour trois mois.
- « On est peut-être les premiers chez qui ça arrive pour l'instant, mais d'ici 2026 et les prochaines élections municipales, je suis sûre qu'on ne sera plus les seuls dans ce cas... » C'est ce que glissait une élue de Tréogat (Finistère)
- Ouest France, 26/03/2023*
- 82 **Trévé** - Lundi 20 février 2023, dix élus de la municipalité de Trévé (Côtes-d'Armor) ont démissionné de leurs fonctions, dont le premier adjoint Gérard Mathécade. Ils évoquent un « manque de communication » entre les élus.
- Ouest France, 21/02/2023*
- 83 **Triel-sur-Seine** - 18 élus de Triel-sur-Seine (Yvelines) veulent retirer plusieurs compétences au maire, Cédric Aoun, désormais en minorité, lors d'un conseil municipal extraordinaire le 25 janvier.
- Depuis le 19 octobre dernier, une partie des conseillers municipaux de la majorité a fait dissidence. Le maire, Cédric Aoun, s'est alors retrouvé en minorité.
- La nouvelle majorité hétéroclite, composée des groupes d'oppositions et des conseillers municipaux dissidents, a demandé au maire l'organisation d'un conseil municipal extraordinaire afin de revenir sur les compétences de ce dernier.
- Le 3 juillet 2020, en début de mandat, ce même conseil municipal avait accordé 31 compétences au maire pour exercer ses fonctions. Cette nouvelle majorité souhaite lui en laisser seulement 5.
- On s'est retrouvé avec un manque de transparence manifeste dans la gestion des affaires de la Ville. Aucun projet majeur n'a fait l'objet de discussion au sein du conseil municipal, que ce soit pour la maison de la petite enfance, l'achat de la navette électrique ou encore l'aménagement du centre-ville. On se retrouve dans une situation où on est obligé de dire : « M. le maire, on vous retire une partie de vos délégations pour un fonctionnement plus démocratique et transparent du conseil municipal »
- 78Actus, 18/01/2023*
- 84 **Vaudreuil-Dorion** - Les trois conseillères municipales démissionnaires dénoncent notamment une insistance de suivre la ligne du parti lors des votes de séances publiques, le manque d'ouverture du chef face au processus de démocratie participative, le manque de respect dans les échanges avec les citoyens et les élus ainsi que l'intimidation envers les conseillers qui voudraient poser « trop » de questions ou exprimer leurs préoccupations lors des séances publiques.
- La Voix Régionale, 17/01/2023*
- 85 **Vendôme** - Christian Loiseau désabusé « Je ne voyais plus très bien à quoi je servais ! »
- La Nouvelle République.fr, 21/09/2022*
- 86 **Vernet d'Ariège** - Six membres du conseil municipal ont démissionné lors des mois de novembre et décembre 2022.
- La Dépêche.fr, 08/02/2023*

- 87 **Veyrier-du-Lac** - En pleine crise politique, Veyrier-du-Lac se dirige vers de nouvelles élections Alors que le maire Thomas Terrier a été lâché par une grosse partie de ses troupes, les Veyrolains devraient être rappelés aux urnes.

L'Essor Savoyard, 18/05/2021

- 88 **Villapourçon** - Après deux années de mandat, ces six élus expriment leur déception concernant le fonctionnement du conseil municipal de Villapourçon et le manque de transparence dans la gestion du personnel et des affaires courantes de la commune, mais aussi leur ignorance complète des relations avec la Communauté de communes. (...) Ils dénoncent une volonté de Jean Chincholle de n'assurer aucune permanence, ni rendez-vous pour ses administrés (...) Ils dénoncent l'absence totale de travail en commission, des conseils municipaux houleux où la contradiction constructive n'a pas voix au chapitre, des décisions prises et non discutées.

Le journal du Centre, 11/05/2022

- 89 **Villeneuve-Saint-Georges** - Plusieurs événements sont survenus durant les vacances, faisant perdre trois membres de la majorité au maire Philippe Gaudin (DVD). (...) « Le maire n'en fait qu'à sa tête »

Quelques jours plus tard, le 10 août, autre mauvaise nouvelle pour le maire : Claude Cabello Sanchez (MoDem), conseiller municipal chargé des transports et des mobilités, l'informe par courrier « quitter le groupe majoritaire Mieux Vivre à Villeneuve pour rejoindre le groupe minoritaire Le Réveil de Villeneuve d'Éric Colson », élu UDI. En clair : il intègre l'opposition. Contacté, l'intéressé s'explique : « Philippe Gaudin ne travaille pas en équipe mais seul. Il n'en fait qu'à sa tête. Et dès qu'on n'est pas d'accord avec l'un de ses choix, il pense qu'on est contre lui, vous sanctionne et vous met de côté. À cause de cette gestion, la ville n'avance pas. J'ai donc préféré faire un pas de côté. Sois-je rejoignais Éric, soit je démissionnais. »

Le parisien, 05/09/2022

- 90 **Villiers-sur-Morin** - Rififi au conseil municipal. Treize élus sur dix-neuf souhaitent le retrait des délégations du maire. En cause : une gestion jugée trop autoritaire.

Le pays Briard, 16/11/2022